

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

ALINORM 01/30A

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Vingt-quatrième session

Genève (Suisse), 2-7 juillet 2001

**RAPPORT DE LA NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX
SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Perth (Australie), 11-15 décembre 2000

Note: Le présent rapport inclut la lettre circulaire 2001/2-FICS

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

CX 4/70.2

**CL 2001/2-FICS
Janvier 2001**

AUX - Services centraux de liaison avec le Codex
- Organisations internationales intéressées

DU: Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires,
FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie)

OBJET: **Distribution du rapport de la neuvième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (ALINORM 01/30A)**

Le rapport ci-joint de la neuvième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires sera examiné par la Commission du Codex Alimentarius, à sa vingt-quatrième session qui se tiendra à Genève (Suisse) du 2 au 7 juillet 2001.

QUESTIONS SOUMISES À LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR ADOPTION À SA VINGT-QUATRIÈME SESSION

Projet et Avant-projet de normes et textes apparentés à l'étape 8 ou 5/8

- 1. Projet de directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (à l'étape 8)** (ALINORM 01/30, par. 30 et Annexe II).
- 2. Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (à l'étape 5/8)** (ALINORM 01/30A, par. 89 et Annexe III).

Les gouvernements qui souhaitent proposer des amendements ou formuler des observations sur le projet (à l'étape 8) et l'avant-projet (à l'étape 5/8) de directives susmentionnés sont invités à les adresser par écrit, conformément à la Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (à l'étape 5/8 ou 8) (*Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius*, onzième édition, pages 21-23) au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie) (télécopie: +39.06.5705.4593; courrier électronique: codex@fao.org) **avant le 1^{er} mai 2001**.

Avant-projets de normes et textes apparentés à l'étape 5

- 1. Avant-projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (à l'étape 5)** (ALINORM 01/30A, par. 55 et Annexe IV).

Les gouvernements qui souhaitent proposer des amendements ou formuler des observations au sujet des incidences économiques que l'Avant-projet de directives susmentionné ou toute disposition y relative pourraient avoir pour leur pays sont invités à les adresser par écrit, conformément à la Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (à l'étape 5) (*Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius*, onzième édition, pages 21-23) au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie) (télécopie: +39.06.5705.4593; courrier électronique: codex@fao.org) **avant le 1^{er} mai 2001**.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

A sa neuvième session, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires est parvenu aux conclusions ci-après:

QUESTIONS À SOUMETTRE À LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR ADOPTION À SA VINGT-QUATRIÈME SESSION:

Le Comité :

- A soumis le **Projet de directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats** à la Commission pour adoption à l'étape 8 (par. 30);
- Est convenu d'avancer l'**Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires** à l'étape 5 de la Procédure et a recommandé que la Commission adopte le texte à l'étape 8 en omettant les étapes 6 et 7 (par. 89 - 91);
- A transmis l'**Avant-projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires** à la Commission pour adoption à l'étape 5 (par. 55);
- Est convenu d'élaborer un **Avant-projet de révision des directives Codex concernant les échanges d'information dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire** (CAC/GL 19-1995) pour examen à sa prochaine session afin d'inclure des éléments liés à des orientations génériques et/ou des plans spécifiques de contrôle des situations d'urgence en matière alimentaire, sous réserve que la Commission approuve la révision au titre des nouvelles activités (par. 105);
- A recommandé que le Secrétariat prépare un document concis pour examen par la Commission du Codex Alimentarius à sa prochaine session afin d'obtenir ses orientations sur l'examen **du concept de « traçabilité »** en relation avec les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (par. 114).

QUESTIONS INTÉRESSANT LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS À SA VINGT-QUATRIÈME SESSION ET/OU D'AUTRES COMITÉS DU CODEX:

Le Comité :

- A renvoyé l'**Avant-projet de Directives sur l'utilisation et la promotion des systèmes d'assurance de la qualité afin de satisfaire aux exigences spécifiées relatives aux aliments** à l'étape 2 pour révision et observations avant examen à sa prochaine session (par. 69);
- A renvoyé l'**Avant-projet de Directives sur l'appréciation de l'équivalence des règlements techniques associés aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires** à l'étape 2 pour révision et observations avant examen à sa prochaine session (par. 100);
- A décidé de ne pas poursuivre l'élaboration de **Directives sur les systèmes de contrôle des exportations alimentaires** dans les circonstances actuelles, étant entendu que l'élaboration des directives serait examinée à une session future si nécessaire (par. 109).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction.....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	2
Questions soumises par d'autres comités du Codex	3
Projet de directives pour une présentation générique des certificats officiels, l'établissement et la délivrance des certificats.....	4 – 30
Avant-projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires.....	31-56
Avant-projet de directives sur l'utilisation et la promotion de systèmes d'assurance de la qualité dans le but de satisfaire aux exigences spécifiées relatives aux aliments.....	57 - 69
Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.....	70 - 92
Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.....	93 - 100
Document de travail sur des directives pour la gestion des risques dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments affectant le commerce international.....	101 - 105
Document de travail sur les systèmes de contrôle des exportations alimentaires.....	106 - 109
Autres questions et travaux futurs.....	110 – 114
Date et lieu de la prochaine session.....	115

Liste des annexes

<u>Annexe I</u>	Liste des participants.....	21
<u>Annexe II</u>	Projet de directives pour une présentation générique des certificats officiels, l'établissement et la délivrance des certificats	42
<u>Annexe III</u>	Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.....	48
<u>Annexe IV</u>	Projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires	54

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) a tenu sa neuvième session à Perth, en Australie, du 11 au 15 décembre 2000 à l'aimable invitation du gouvernement australien. La session a été présidée par M. Digby Gascoine, conseiller technique auprès du Service de la protection et de l'inspection sanitaire du Ministère australien de l'agriculture, de la pêche et des forêts. Ont participé à la réunion 147 délégués, suppléants et conseillers représentant 42 Etats membres, ainsi que les observateurs de 11 organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales. La liste complète des participants figure à l'annexe 1 du présent rapport.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR¹ (Point 1 de l'ordre du jour)

2. Sur proposition de la délégation japonaise, le Comité est convenu d'examiner la question de traçabilité au point 10 de l'ordre du jour (Autres questions). Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire en tenant compte de cette modification.

QUESTIONS SOUMISES PAR D'AUTRES COMITÉS DU CODEX (Point 2 de l'ordre du jour)²

3. Le Comité a été informé des questions soumises par d'autres Comités du Codex, notamment par le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, à sa quarante-septième session. Des informations ont été fournies sur les questions de traçabilité examinées au sein des groupes de travail intergouvernementaux *Ad Hoc* du Codex sur la biotechnologie³ et l'alimentation animale⁴. Le Comité a en outre été informé que le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest, à sa sixième session, avait "pris note de l'importance de la traçabilité pour la sécurité sanitaire des aliments, et suggéré que la notion de traçabilité soit plus largement examinée par la Commission et ses organismes subsidiaires"⁵.

PROJET DE DIRECTIVES POUR UNE PRÉSENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ÉTABLISSEMENT ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS (Point 3 de l'ordre du jour)⁶

4. Le Comité a rappelé que, lors de sa huitième session, il était convenu de transmettre l'avant-projet de directives au Comité exécutif, à sa quarante-septième session, pour adoption à l'étape 5. Le Comité était également convenu qu'un groupe de rédaction étudierait, sous la direction de l'Australie, les observations formulées lors de la huitième session, ainsi que celles faisant suite à l'adoption à l'étape 6, et ce afin qu'un texte amendé puisse être examiné lors de la présente réunion du Comité⁷. Le Comité exécutif, à sa quarante-septième session, a adopté l'avant-projet de directives à l'étape 5, et invité les délégations par lettre circulaire CL 2000/15-GEN (juillet 2000) à soumettre leurs observations à l'étape 6, et ce avant le 15 septembre 2000. Plusieurs délégations ont indiqué que la

¹ CX/FICS 00/1 (août 2000)

² CX/FICS 00/2 (octobre 2000)

³ ALINORM 01/34, paragraphes 13-38

⁴ ALINORM 01/38, paragraphes 31-32

⁵ ALINORM 01/32, paragraphes 62-69

⁶ CX/FICS 00/3 (novembre 2000) et observations soumises par le Canada, les Etats-Unis, la Communauté européenne (CRD.1), le Brésil (CRD.9), les Etats-Unis (CRD.10) et le Chili (CRD.11).

⁷ ALINORM 01/30, par. 48-49 et Annexe II

lettre circulaire n'était pas parvenue à leur attention. Le Comité a précisé qu'aucune observation n'avait été soumise.

5. Le Comité a rappelé que les directives avaient été examinées par un groupe de rédaction placé sous l'égide de l'Australie et auquel avaient participé le Canada, la France, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Commission européenne. Le Comité a précisé que le groupe de rédaction avait porté, lors du remaniement du document, une attention particulière aux observations qui avaient été formulées, tant verbalement que par écrit, lors de la huitième session du Comité. La délégation française, s'exprimant au nom des membres de l'Union européenne présents à la session⁸, s'est déclarée préoccupée par la procédure utilisée suite à l'adoption du texte à l'étape 6 car, étant donné le peu de temps imparti, certaines des observations des membres du groupe de rédaction ne semblaient pas avoir été prises en compte. Le Comité est convenu que le document révisé par le groupe de rédaction servirait de base aux discussions à l'étape 7.

6. La délégation australienne, en présentant le document, a souligné que les directives étaient rédigées de manière à ne concerner que les certificats officiels et officiellement agréés et qu'elles s'appliquaient tant à la certification sur papier que sous forme électronique.

TITRE

7. Le titre n'a fait l'objet d'aucune modification.

PREAMBULE

8. Le Comité est convenu de mentionner dans le document les certificats délivrés par des tiers, ces certificats, bien que ne figurant pas dans les directives, ayant été identifiés comme susceptibles de faciliter les échanges commerciaux.

CHAMP D'APPLICATION

9. Le Comité est convenu que le terme "certificat" désignait, dans l'ensemble du document, des certificats "officiels et officiellement agréés", et a remanié le texte en conséquence. Le Comité a également pris note de l'inquiétude exprimée par certains pays au sujet de l'utilisation du terme "salubrité" dans une déclaration susceptible de faire l'objet d'une certification, et est donc convenu de le remplacer par le terme "comestibilité", compte tenu des termes employés dans le *Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire*⁹.

10. Il a été convenu que les questions relatives à la santé animale et végétale, bien que ne relevant pas directement des directives, devraient être prises en compte lorsqu'elles ont un impact direct sur la qualité et la sécurité sanitaire des aliments. Le texte a été modifié dans ce sens.

OBJECTIFS

11. Aucune modification n'a été apportée à cette section.

⁸ Sur la base des observations écrites formulées par les 15 Etats Membres de la Communauté européenne

⁹ CAC/RPC 1-1969, Rév. 3 1997.

DEFINITIONS

12. Le Comité est convenu d'ajouter la définition du terme "certification" utilisée dans les Principes généraux relatifs à la certification et à l'inspection des produits alimentaires¹⁰. Il est également convenu que l'expression "autorités de certification" devrait être remplacée par les termes "organismes de certification", utilisés dans l'ensemble du document. Le Comité est également convenu que, pour être agréés, ces organismes devraient répondre aux exigences spécifiées à la Section 8 (Homologation officielle) des *Directives pour la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*¹¹.

PRINCIPES

13. Le Comité est convenu d'inclure dans cette section une mention indiquant que les agences gouvernementales compétentes assument la responsabilité de tous les certificats émis par des organismes officiels ou officiellement agréés.

14. Plusieurs délégations ont suggéré que l'expression "autorité compétente", utilisée fréquemment dans le document, devrait faire l'objet d'une définition. Le Comité a noté cependant que ces termes avaient été utilisés précédemment dans d'autres documents adoptés par la Commission, et qu'ils avaient jusque-là été considérés comme étant suffisamment explicites.

15. Le Comité est convenu d'inclure une mention rappelant la nécessité d'éviter, dans la mesure du possible, les certificats multiples ou superflus.

CRITERES

Modèle de présentation

16. Plusieurs modifications ont été apportées au niveau de la rédaction. Le Comité est convenu de supprimer la référence à l'utilisation de "papier ne pouvant pas être photocopié", le document précisant plus loin que des exemplaires supplémentaires pouvaient (paragraphe 10). Le Comité est également convenu que les certificats occupant deux pages ou plus devraient porter, sur chacune des pages, le numéro d'identification unique du certificat ainsi que toute mention nécessaire pour garantir l'intégrité du certificat (paragraphe 11).

17. Le Comité a reconnu que la délivrance de certificats pendant que les expéditions sont en transit relevait de circonstances exceptionnelles. Il a rappelé que diverses suggestions avaient été avancées à ce sujet tant dans le document de travail que dans les observations écrites. La question a fait l'objet de longues discussions, à l'issue desquelles le Comité, tout en reconnaissant le caractère exceptionnel de telles pratiques de certification, est convenu que la délivrance de certificats relatifs à des expéditions en transit pourrait se faire sous certaines conditions. Le Comité a précisé qu'il était pour cela impératif que des systèmes appropriés convenus entre les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs soient en place pour contrôler l'intégrité des certificats. De tels accords rendraient possible, par exemple, la délivrance de certificats d'analyse. Le paragraphe 14 a été modifié dans ce sens.

¹⁰ CAC/GL 20-1995.

¹¹ CAC/GL 26-1997.

Détails concernant l'expédition

18. Le Comité a reconnu qu'il était courant et utile d'inclure des informations sur les exigences pertinentes en matière de transport et de manutention, y compris en matière de contrôle de la température, par exemple dans le cas d'aliments congelés, surgelés ou réfrigérés. Une phrase dans ce sens a été ajoutée.

Déclaration d'origine

19. Aucune modification n'a été apportée à cette section.

Attestations

20. Le Comité est convenu que le statut sanitaire du pays exportateur pourrait faire l'objet d'une attestation, celui-ci pouvant affecter la sécurité sanitaire des aliments. Il est également convenu que les attestations relatives à la conformité aux exigences spécifiées devraient comprendre les normes et les exigences en matière de production et de transformation.

Responsabilités de l'autorité de certification

21. Des modifications ont été apportées au niveau de la rédaction.

Responsabilités des agents de certification

22. Le Comité est convenu qu'un agent de certification pourrait aussi délivrer des certificats attestant, en plus des circonstances prévalant au moment de la signature du document, les circonstances connues, notamment la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et aux autres exigences spécifiées applicables entre la production de l'aliment et la date de certification. Le texte a été modifié dans ce sens.

Production des certificats originaux

23. Aucune modification n'a été apportée à cette section.

Instructions sur la manière de remplir les certificats papier

24. Outre quelques modifications au niveau de la rédaction, le Comité est convenu de supprimer la référence aux "duplicatas" tout en gardant la référence aux "copies" afin d'éviter toute confusion au sujet de ces termes. Il est également convenu, afin de refléter les pratiques actuelles, que les modifications apportées aux certificats devraient être paraphées et, lorsque cela est exigé par le pays importateur, estampillées. Compte tenu de la décision concernant les photocopies, il a été convenu de supprimer la référence à l'utilisation d'une "couleur d'encre difficile à photocopier".

25. Le Comité a décidé que la date figurant sur le certificat devrait être exprimée de manière non ambiguë, sans toutefois en préciser la présentation.

26. Le Comité est également convenu que l'agent de certification devrait s'assurer que, dans le cas de certificats comportant plusieurs pages, chaque page devrait porter le numéro d'identification unique du certificat précisé plus haut (voir paragraphe 16 ci-dessus)

Instructions sur la manière de remplir les certificats électroniques

27. Aucune modification n'a été apportée à cette section.

Remplacement des certificats

28. Il a été convenu que la perte et la détérioration du certificat constituaient des motifs valables pour délivrer un certificat de remplacement.

Annulation d'un certificat

29. Il a été convenu que l'exportateur (ou son agent) devrait être avisé le plus tôt possible de l'annulation d'un certificat soit sur support papier ou par voie électronique. Il a été convenu que l'autorité de contrôle appropriée du pays importateur ne devrait être avisée de l'annulation d'un certificat que lorsque l'expédition a été exportée étant donné que, dans de tels cas, l'expédition n'était plus sous le contrôle du pays exportateur.

ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE DIRECTIVES POUR UNE PRESENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ÉTABLISSEMENT ET LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS

30. Le Comité a pris note que le projet de directives avait été élaboré dans le cadre de plusieurs sessions et que tous les points de désaccord avaient été réglés. Il est donc convenu de soumettre à la Commission le projet de directives révisé constituant l'Annexe II du présent rapport pour adoption à l'étape 8 de la procédure.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES (Point 4 de l'ordre du jour)¹²

31. Le CCFICS a rappelé qu'à sa huitième session, il était convenu qu'une première version de l'Avant-projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires serait initialement préparée par le Secrétariat pour être ensuite examinée par un groupe de rédaction comprenant l'Australie, le Canada, la France, l'Inde, le Japon, le Mexique, le Maroc, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Le Comité était également convenu que, après examen par le groupe de rédaction, l'avant-projet de directives serait diffusé pour observations à l'étape 3 et examiné à la présente réunion¹³.

32. En présentant le document au nom du groupe de travail, la délégation australienne a précisé que l'avant-projet de directives tenait compte des discussions et des observations écrites soumises au CCFICS à sa huitième session. Elle a précisé par ailleurs qu'en sa forme actuelle, le document comportait quatre sections principales intitulées comme suit: Champ d'application, Définitions, Caractéristiques générales des systèmes de contrôle des importations alimentaires et Mise en œuvre du système de contrôle. Le Comité est convenu que le document révisé par le groupe de rédaction servirait de base aux discussions à l'étape 4.

¹² Document CX/FICS 00/4 (août 2000) et observations soumises par le Canada, la République tchèque, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Turquie, les Etats-Unis (CX/FICS 00/4-Add. 1); l'Espagne, la Communauté européenne (CRD 2); la Thaïlande (CRD 8); le Brésil (CRD 9); les Etats-Unis (CRD 10); et le Chili (CRD 11).

¹³ ALINORM 01/30, paragraphes 30-32.

OBSERVATIONS GENERALES

33. Le Comité a remercié le groupe de rédaction des améliorations apportées au texte, et est convenu que le document devrait avancer dans la procédure par étapes du Codex. Il a cependant été suggéré que le document, dans sa forme actuelle, dépassait le champ d'application prévu, les conditions proposées concernant les systèmes de contrôle des importations alimentaires s'appliquant dans certains cas également aux pays exportateurs.

34. Le Comité est convenu que le document devrait, lors des prochaines révisions, porter une numérotation différente, et ce par souci de cohérence avec les autres documents relatifs aux systèmes d'inspection et de certification alimentaires adoptés par la Commission.

CARACTERISTIQUES GENERALES DES SYSTEMES DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

35. Le Comité est convenu que le quatrième tiret de cette section devrait faire l'objet d'une clarification afin d'indiquer que les systèmes de contrôle des importations alimentaires devraient accorder la priorité à la "protection des consommateurs sur les considérations économiques et commerciales". Le Comité est également convenu que le septième tiret, ainsi que toute autre référence dans le document aux "résultats/objectifs" des systèmes de contrôle appliqués aux denrées alimentaires nationales, devraient stipuler que des "niveaux de protection" équivalents sont garantis par les systèmes de contrôle des denrées alimentaires importées et nationales.

EXIGENCES SPECIFIEES RELATIVES AUX IMPORTATIONS ALIMENTAIRES EQUIVALENTES AUX EXIGENCES SPECIFIEES RELATIVES AUX DENREES ALIMENTAIRES NATIONALES

36. Le Comité, considérant que le terme "équivalent" ne s'appliquait pas à des exigences spécifiques relatives aux denrées alimentaires, est convenu de remplacer ce terme par "cohérent" afin que l'intitulé de cette section corresponde aux termes utilisés dans la section portant sur les exigences spécifiées générales relatives aux systèmes de contrôle des importations alimentaires. Le Comité est convenu de combiner les deux premiers paragraphes de cette section et d'inclure une référence à l'audit possible des systèmes.

37. Le Comité a décidé de supprimer la totalité du paragraphe décrivant le cas spécial de tolérance zéro pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, celui-ci n'étant qu'un cas particulier parmi d'autres devant être pris en compte.

RESPONSABILITES CLAIREMENT DEFINIES DE LA OU DES AUTORITE(S) DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

38. Il a été suggéré que le groupe de rédaction pourrait clarifier la section afin que soit défini plus clairement le rôle des organismes responsables de la délivrance et/ou de la vérification de l'exactitude des certificats. La délégation française, au nom des Etats membres de l'Union européenne présents à la session¹⁴, a présenté un autre texte écrit sur cette question, et le Comité est convenu que le groupe de rédaction examinerait le texte.

¹⁴ Sur la base des observations écrites approuvées par les quinze Etats membres de la Commission européenne.

LEGISLATION/REGLEMENTS ET PROCEDURES D'APPLICATION CLAIREMENT DEFINIS ET TRANSPARENTS

39. Le Comité a approuvé le contenu général de cette section. Il est convenu de déplacer le tiret concernant l'élaboration d'accords de certification au paragraphe portant sur le cadre juridique. Le Comité est également convenu que la disposition figurant dans le paragraphe 9 relative aux pouvoirs que détiennent les autorités compétentes concernant le sort des produits importés, devrait être élargie afin de refléter le pouvoir qu'ont ces autorités d'ordonner la destruction, le reconditionnement, et la réexportation des denrées alimentaires, ou leur affectation à des utilisations autres qu'alimentaires.

ACCENT PRIORITAIRE SUR LA PROTECTION DE LA SANTE DES CONSOMMATEURS

40. Le Comité a clarifié le titre et le texte de cette section, précisant que, lors de la conception et de la mise en œuvre des systèmes de contrôle des importations alimentaires, la priorité devrait être accordée à la protection de la santé des consommateurs et à l'assurance de pratiques loyales dans les échanges commerciaux de denrées alimentaires, ces priorités devant primer sur toute considération économique ou autres considérations commerciales.

DISPOSITIONS EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DES CONTROLES ALIMENTAIRES APPLIQUES PAR LA OU LES AUTORITE(S) COMPETENTE(S) DES PAYS EXPORTATEURS.

41. Le Comité a réaffirmé que les directives s'appliquaient aux systèmes de contrôle des importations alimentaires. Il a cependant clarifié la section afin que soit indiquée la possibilité d'inclure dans de tels systèmes des dispositions en vue de la reconnaissance, le cas échéant, des exigences spécifiées stipulées dans les systèmes de contrôle alimentaire appliqués par les pays exportateurs, et a décidé de supprimer toute référence à la distribution des produits alimentaires. Il est également convenu que les futures révisions du texte devraient examiner les accords de reconnaissance unilatéraux.

MISE EN ŒUVRE COHERENTE AU NIVEAU NATIONAL

42. Le Comité a modifié le titre de la section comme suit: mise en œuvre uniforme au niveau national.

MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE CONTROLE

43. Il a été suggéré que la première phrase du paragraphe soit supprimée, celle-ci étant considérée comme superflue.

POINT DE CONTROLE

44. Le Comité a ajouté le "point de transport et de distribution" à la liste des points de contrôle des importations alimentaires et a envisagé la possibilité d'ajouter à cette liste d'autres points de contrôle lors des révisions futures du texte, notamment la vérification de l'auto-contrôle par les importateurs.

45. Le Comité est convenu de soumettre au groupe de rédaction un paragraphe proposé par les Etats-Unis visant à éviter les certificats multiples ou superflus.

AVIS CONCERNANT LES DENREES ALIMENTAIRES ENTRANTES

46. Le Comité a pris note de plusieurs propositions visant à amender les projet de texte de cette section, qui seront examinées ultérieurement par le groupe de rédaction.

FREQUENCE ET TYPES DES INSPECTIONS

47. Le Comité est convenu d'examiner la possible inclusion dans le texte des tests portant sur les denrées alimentaires importées, notamment ceux portant sur les antécédents de conformité et de danger pour la santé.

ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE

48. Il a été convenu que les analyses officielles devraient être effectuées dans des laboratoires officiels ou officiellement homologués.

CRITERES DE DECISION

49. Le Comité a déplacé le paragraphe portant sur l'interprétation des résultats, le transférant de la section précédente à la section "Critères de décision", celle-ci étant considérée comme étant plus appropriée. Le Comité est convenu que les révisions futures du document devraient éventuellement inclure des mécanismes d'appel ou d'examen des rejets d'expéditions, et fixer des délais clairs pour ces mécanismes.

ACTIONS EN CAS D'URGENCE

50. Le Comité a remanié le titre de cette section comme suit: "Actions en cas de situations d'urgence". Il est convenu que le texte devrait être conforme aux *Directives pour les échanges d'information dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995) et aux *Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/~GL 25-1997).

RECONNAISSANCE DES CONTROLES DES EXPORTATIONS

51. Le Comité a remanié le dernier paragraphe de cette section afin de souligner l'utilité des accords de certification avec les organismes officiels de certification du pays exportateur dans les cas où l'accès à des équipements sophistiqués s'avère limité dans le pays importateur.

AUTRES CONSIDERATIONS

52. Le Comité est convenu que les futures révisions du texte devraient examiner, dans les cas où le système de contrôle d'un pays exportateur est agréé, la possibilité de remplacer les inspections de routine par un audit du système du pays exportateur.

DOCUMENTATION DU SYSTEME

53. Le Comité est convenu de modifier le troisième tiret du paragraphe 40 comme suit: "les procédures d'application, y compris les méthodes d'échantillonnage, d'inspection et de test."

VERIFICATION DU SYSTEME

54. Le Comité est convenu que les futures révisions du texte devraient incorporer les dispositions pertinentes de la section 9 des *Directives pour la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997).

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LES SYSTEMES DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

55. Au vu des progrès accomplis dans l'examen du texte, le Comité est convenu de transmettre l'Avant-projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (voir Annexe IV) à la Commission du Codex Alimentarius, à sa vingt-quatrième session, pour adoption à l'étape 5.

56. Le Comité est également convenu que le groupe de rédaction¹⁵ réviserait les directives dès adoption par la Commission, compte tenu des discussions et des observations écrites formulées pour la présente session ainsi que des observations écrites qui seront soumises à l'étape 6. Le Comité a précisé que le texte révisé serait diffusé pour observations et examen ultérieur par le CCFICS, à sa dixième session.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'UTILISATION ET LA PROMOTION DE SYSTÈMES D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS LE BUT DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES SPÉCIFIÉES RELATIVES AUX ALIMENTS¹⁶ (Point 5 de l'ordre du jour)

57. La délégation australienne, en présentant le document de travail, a rappelé que l'élaboration de ces directives s'inscrivait dans le cadre du mandat du Comité défini par la Commission. Elle a ajouté que le groupe de rédaction avait essayé d'indiquer la manière dont les systèmes d'assurance de la qualité utilisés par les entreprises commerciales pouvaient être appliqués par les autorités compétentes dans le cadre de l'inspection et de la certification des aliments. Dans le même temps, le groupe de travail s'était efforcé de mettre en évidence les éléments des systèmes d'assurance de qualité qui devraient être pris en compte par le secteur industriel et les moyens d'intégrer le système HACCP dans ces systèmes. Il a été noté que les observations formulées par écrit laissaient entendre que l'approche suivie ne faisait pas une place suffisante aux questions préoccupant les gouvernements et que cet aspect ne devrait pas être perdu de vue lors des débats du Comité.

58. La délégation des Etats-Unis a indiqué que le document actuel contenait un grand nombre d'informations destinées au secteur industriel, notamment les sections 5 et 6, et que cela n'était pas approprié. Elle a ajouté que ces informations devraient donc figurer dans une annexe. Elle a par ailleurs déclaré que, pour que les directives soient utiles aux gouvernements et aux organismes officiels, leur champ d'application devrait être clair et limité. Elle s'est en outre montrée préoccupée par les propositions contenues dans l'avant-projet de directives, selon lesquelles des experts du secteur industriel pourraient entreprendre des audits officiels.

59. La délégation française, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne présents à la session¹⁷, a déclaré qu'une trop grande importance avait été accordée aux systèmes d'assurance de la qualité, considérés comme une fin en eux-mêmes, et non comme un instrument

¹⁵ Sous la direction de l'Australie, avec l'assistance du Canada, de la France, de l'Inde, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, du Maroc, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

¹⁶ CX/FICS 00/5 (août 2000) et observations du Canada, de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis (CX/FICS 00/5 - Add.1, novembre 2000), de l'Espagne, de la Communauté européenne (CRD 3), de la Thaïlande (CRD 8), du Brésil (CRD 9) et du Chili (CRD 11).

¹⁷ Sur la base des observations écrites approuvées par les quinze Etats Membres de la Commission européenne.

destiné aux autorités compétentes qui restent responsables du contrôle des denrées alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux. Selon cette délégation, le texte devrait être clarifié et se concentrer sur trois points:

- l'utilisation de l'assurance de la qualité par les entreprises, dans le but de satisfaire aux exigences relatives à la sécurité sanitaire des aliments et aux pratiques commerciales loyales;
- les procédures à appliquer par les fonctionnaires en ce qui concerne l'inspection des systèmes d'assurance de la qualité utilisés par l'industrie alimentaire;
- la promotion de l'assurance de la qualité dans le but de faciliter les échanges.

60. La délégation néo-zélandaise a indiqué que les sections concernant les éléments d'un système d'assurance de la qualité, leur mise en œuvre et leur maintien devraient figurer ailleurs, par exemple en annexe au document. Elle était aussi d'avis que le texte en rapport avec l'application des principes au sein d'un système d'assurance de la qualité pourrait être réduit en utilisant par exemple une note de bas de page renvoyant aux directives HACCP du Codex. La section sur l'évaluation et la certification officielles devrait être développée.

61. La délégation canadienne s'est inquiétée de la terminologie utilisée et a déclaré que l'importance accordée au HACCP masquait les dispositions des directives relatives à l'utilisation de l'assurance de la qualité par les industries alimentaires importatrices.

62. La délégation brésilienne a déclaré qu'elle pouvait appuyer la poursuite de l'élaboration des directives si leur application était volontaire; que la terminologie devrait être harmonisée avec les termes acceptés au plan international; et, que les systèmes d'assurance de la qualité appliqués devaient être reconnus au plan international. .

63. La délégation indienne a remarqué que le HACCP n'est qu'un système de sécurité sanitaire des aliments parmi d'autres pouvant être utilisés aux termes des Principes généraux d'hygiène alimentaire du Codex et que les directives ne reflétaient pas ce fait. Elle a ajouté que le document accordait une trop grande importance au HACCP.

64. La délégation thaïlandaise, appuyée par les délégations chinoise et malaysienne, a réitéré les réserves exprimées lors des précédentes sessions du Comité. Elle a observé que l'introduction de bonnes pratiques de fabrication et du HACCP permettait aux entreprises d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire et s'est montrée préoccupée par le fait que les directives pouvaient être interprétées d'une manière rendant obligatoire l'usage de systèmes d'assurance de la qualité. Cette délégation a ajouté que les pays exportateurs de denrées alimentaires peuvent décider, s'ils le jugent approprié, d'utiliser dans leurs processus de production des systèmes d'assurance de la qualité reconnus à l'échelle mondiale.

65. La délégation japonaise a demandé s'il existait des liens entre le contenu de ce document et la question de la « traçabilité » devant être examinée au point 10 de l'ordre du jour et comment la traçabilité était prise en compte dans les travaux des autres comités du Codex

66. La délégation allemande a noté que les normes ISO 9000 relatives à l'assurance de la qualité étaient en cours de révision.

67. Le Comité a fait remarquer que l'objectif des directives était de fournir des conseils aux gouvernements et à leurs organismes officiels et officiellement agréés d'inspection et de certification lorsqu'une entreprise utilise un système d'assurance de la qualité. Il a en outre pris acte des opinions exprimées ci-dessus ainsi que de celles soumises par écrit et a décidé que l'avant-projet de directives nécessitait plus de travail. Il a demandé au groupe de rédaction de réviser l'avant-projet de directives à la lumière du débat ci-dessus.

68. Le groupe de rédaction a été reconstitué, sous la direction de l'Australie afin d'inclure le Canada, le Danemark, la France, l'Inde, le Japon, le Maroc, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, la Suisse, les Etats-Unis et la Commission européenne.

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'UTILISATION ET LA PROMOTION DE SYSTÈMES D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS LE BUT DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES SPÉCIFIÉES RELATIVES AUX ALIMENTS

69. Le Comité a renvoyé l'avant-projet de directives à l'étape 2 pour révision et observations avant examen à sa prochaine session.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SANITAIRES ASSOCIÉES AUX SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES¹⁸ (Point 6 de l'ordre du jour)

70. Le Comité a rappelé que, lors de sa huitième session¹⁹, il avait demandé à un groupe de rédaction, placé sous la direction de la Nouvelle-Zélande, de poursuivre l'élaboration d'un Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires pour diffusion et observations à l'étape 3 avant la présente réunion. Le Comité a noté que, en approuvant l'élaboration des directives au titre d'activités nouvelles, le Comité exécutif, à sa quarante-septième session, avait indiqué que le document devrait mettre l'accent sur les exigences spécifiées des systèmes. Le Comité a rappelé que le Comité exécutif avait également reconnu le besoin d'élaborer des directives relatives à la détermination de l'équivalence de systèmes de contrôle des denrées alimentaires qui couvrent aussi bien la sécurité sanitaire que la qualité et la conformité des denrées alimentaires²⁰.

71. Les directives ont été révisées par un groupe de rédaction placé sous la direction de la Nouvelle-Zélande et auquel ont participé l'Argentine, l'Australie, le Canada, la France, le Japon, les Etats-Unis et la Commission européenne. Le Comité a précisé que le groupe de rédaction avait porté, lors du remaniement du document, une attention particulière aux observations qui avaient été formulées, tant verbalement que par écrit, lors de la huitième session du CCFICS. Le Comité est convenu que le document révisé par le groupe de rédaction servirait de base aux discussions à l'étape 4.

72. Le Comité a noté que les directives avaient pour but de permettre l'application des articles de l'Accord SPS de l'OMC relatifs à l'équivalence, lorsque ceux-ci portent sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Il a noté que le Comité exécutif avait accordé une grande priorité à ces travaux. Le Comité a précisé par ailleurs que ces directives

¹⁸ CX/FICS 00/6 (août 2000) et observations du Canada, de la République tchèque, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis, de l'International Association of Consumer Food Organizations (CX/FICS 00/6 – Add.1), de la Communauté européenne (CRD 4), de la Thaïlande (CRD 8), du Brésil (CRD 9) et du Chili (CRD 11).

¹⁹ ALINORM 01/30, paragraphes 62-65.

²⁰ ALINORM 01/3, paragraphes 26, 43 et annexe III

pourraient servir de base aux travaux d'autres Comités du Codex, en particulier à ceux du Comité sur l'hygiène alimentaire dans le cadre de l'analyse des risques relatifs à la présence de dangers microbiologiques dans les aliments, et qu'elles présentaient un intérêt général pour les consommateurs et la société civile.

PREAMBULE

73. Bien que reconnaissant que les membres de la Commission du Codex Alimentarius n'étaient pas tous membres de l'Organisation mondiale du commerce, le Comité, compte tenu de l'importance du lien avec l'OMC, a tenu à ce que soit renforcé la référence à l'Accord SPS de l'OMC dans cette section.

CHAMP D'APPLICATION

74. Cette section a été modifiée afin de refléter le souhait du Comité exécutif de voir les directives mettre l'accent sur les mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection des importations et des exportations alimentaires, plutôt que sur les mesures en général.

DEFINITIONS

75. Le Comité est convenu que les définitions figurant dans cette section devraient soit correspondre à celles qui ont déjà été adoptées par la Commission du Codex Alimentarius dans le cadre de l'analyse des risques, soit s'inspirer des définitions de l'Accord SPS de l'OMC modifiées pour ne couvrir que les mesures sanitaires relatives aux denrées alimentaires. Ainsi, la définition des mesures sanitaires a été élargie pour tenir compte des maladies véhiculées par les aliments. Certaines délégations ont suggéré que la définition des mesure sanitaires devrait reposer sur le terme « danger ». Des délégations ont souligné que la définition des mesures sanitaires nécessitait un examen minutieux au niveau national, et devait être envisagée en relation avec le champ d'application des directives.

76. Il a par ailleurs été noté que le Codex disposait de nombreuses informations concernant les dangers transmis par le biais des aliments. Le Comité est par conséquent convenu de maintenir la référence à ces questions dans le contexte du projet de directives.

77. La définition du terme "risque" du Codex a été ajoutée; celle des termes "gestion des risques", n'étant pas utilisée dans le document, a été supprimée.

78. Le Comité a noté que la détermination d'un niveau approprié de protection sanitaire par un pays relevait plus d'un jugement de valeur que d'un jugement scientifique. Il a cependant ajouté que les mesures sanitaires destinées à atteindre un niveau approprié de protection sanitaire devraient s'appuyer sur des principes scientifiques. Il a été souligné que les articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord SPS de l'OMC, applicables ici, indiquaient comment de telles mesures pouvaient être établies ou maintenues par les membres de l'OMC. La délégation indienne a par ailleurs estimé qu'il conviendrait peut-être de mentionner cet aspect dans la définition d'un niveau approprié de protection sanitaire et de réfléchir plus longuement à cette question. Ont été également mentionnées les Directives visant à favoriser la mise en œuvre pratique de l'article 5.5 (de l'Accord SPS) récemment adoptées par le Comité de l'OMC sur les mesures SPS²¹. Par souci de clarté, il a été convenu que toute référence à un niveau approprié de protection sanitaire serait indiquée par l'abréviation standard "ALOP".

²¹ Document OMC G/SPS/15-18 juillet 2000.

MESURES SANITAIRES ET DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE

79. Le Comité a modifié le titre de cette section.

80. Le Comité a noté, en ce qui concerne les exemples de mesures sanitaires et leur classement partiel (paragraphe 7), que les exemples cités correspondaient à ceux figurant dans l'Accord SPS de l'OMC alors que le classement servait de base à l'élaboration du présent document. Certaines délégations ont noté que tous les exemples cités n'avaient pas été inclus dans le classement partiel. Le Comité est convenu par ailleurs de maintenir le texte en l'état, mais a ajouté certaines références aux infrastructures de transport (paragraphe 7a) et aux méthodes d'échantillonnage et d'inspection (paragraphe 7c).

81. Le Comité est convenu de renforcer la référence à la nécessité d'appuyer la comparaison des mesures sanitaires, y compris, le cas échéant, de l'utilisation de l'évaluation des risques, sur une base scientifique (paragraphe 9d).

PRINCIPES GENERAUX POUR LA DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE

82. Le Comité a souligné que les pays conservaient leur droit souverain d'établir leur propre niveau approprié de protection sanitaire, et a noté que ce niveau peut être décrit aussi bien en termes quantitatifs qu'en termes qualitatifs (paragraphe 10.1). Il a été rappelé que, dans l'établissement d'un niveau approprié de protection sanitaire, les droits et les obligations des membres de l'OMC étaient précisés dans l'Accord SPS de l'OMC et que le Comité de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires avait établi des directives à cet effet.²²

83. Le Comité est également convenu de renforcer la disposition concernant la transparence, en invitant toutes les parties intéressées à se consulter, dans la mesure du possible, dans le processus d'appréciation de l'équivalence.

DIRECTIVES POUR LA DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE

84. Le Comité est convenu d'insérer un texte relatif aux échanges d'information sur les mesures sanitaires du pays importateur et à l'examen de cette information par le pays exportateur (paragraphe 11). Le nouveau texte combinant plusieurs thèmes, certains paragraphes ont été supprimés.

85. Le Comité a débattu longuement des questions de modalités pour la résolution de différences d'opinions concernant l'appréciation d'une soumission, mais est convenu que de telles modalités dépassaient le cadre des directives.

86. Le Comité est convenu de supprimer du paragraphe 12.3 la référence au dialogue sur une base objective de comparaison afin de parvenir à un accord

87. Le diagramme (Figure 1) a été modifié afin de refléter la procédure modifiée de la détermination de l'équivalence.

APPRECIATION

88. Le Comité est convenu de réaffirmer le besoin de transparence dans le processus analytique sur lequel s'appuie l'appréciation, ainsi que la nécessité, dans la mesure du possible, d'une

²² Document OMC G/SPS/15.

consultation avec toutes les parties intéressées. Il a décidé de simplifier les paragraphes restants de cette section, et est notamment convenu de supprimer les exemples de types d'information sur lesquels peut se fonder l'appréciation, ces exemples étant considérés soit comme répétant d'autres documents, soit comme étant trop peu détaillés pour offrir une orientation adéquate. Le Comité est convenu de la possibilité d'élaborer ultérieurement, peut-être dans le cadre d'une annexe, des exemples d'informations sur lesquelles peut se fonder l'appréciation.

ETAT D'AVANCEMENT DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DES MESURES SANITAIRES ASSOCIEES AUX SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES

89. Le Comité a pris note des progrès significatifs accomplis dans l'examen des questions contenues dans le texte, et a souligné qu'il avait été remédié à toutes les divergences d'opinion importantes. Il est par conséquent convenu d'avancer l'avant-projet de directives à l'étape 5 de la procédure et a recommandé que la Commission, à sa vingt-quatrième session, omette les étapes 6 et 7, et passe à l'adoption des directives à l'étape 8.

90. Compte tenu des modifications importantes apportées au document qui a été récemment approuvé au titre des nouvelles activités par le CCEXEC, à sa quarante-septième session, la délégation malaysienne a estimé qu'il serait utile d'examiner plus en détail le travail accompli à l'occasion de nouvelles observations formulées à l'étape 6. Il a donc été proposé que le document avance selon la procédure normale par étapes du Codex. La délégation indienne, appuyée par les délégations brésilienne et mexicaine, a estimé que plusieurs nouveaux concepts et autres modifications ayant été apportés au document, il était nécessaire de consulter les gouvernements et autres parties intéressées au niveau national et a donc suggéré de faire avancer celui-ci selon la procédure normale par étapes du Codex. Le Brésil a par ailleurs proposé d'intégrer les présentes directives à l'avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des règlements techniques associés aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. La délégation du Botswana, s'inquiétant de la faible participation des pays africains du fait du coût élevé de cette participation aux sessions du Comité, a indiqué qu'elle préférerait voir avancer le document selon la procédure normale par étapes, afin de tirer parti des analyses et contributions que pourraient fournir d'autres instances. Les délégations de l'Argentine, de Cuba et de l'Uruguay ont en général appuyé cette remarque, et ont par ailleurs souligné des divergences entre le texte espagnol révisé et la version anglaise. La délégation du Royaume-Uni s'est dite notamment préoccupée par le champ d'application du document et la définition des mesures sanitaires, et a indiqué qu'elle n'avait pas eu la possibilité d'examiner le document avec les autres parties intéressées, notamment les groupes de consommateurs. La délégation française a également noté des différences dans la version française du texte.

91. Le Comité a noté que la recommandation faite à la Commission d'omettre les étapes 6 et 7 laissait à la Commission l'option de revenir sur le texte et de susciter de nouvelles observations si les observations reçues à l'étape 5 allaient dans ce sens. Si par contre les observations reçues à l'étape 5 étaient favorables à l'avancement du texte, la Commission conservait l'option de passer directement à l'étape 8.

92. Le texte révisé figure en Annexe III du présent rapport.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIÉS À DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES²³ (Point 7 de l'ordre du jour)

93. À sa huitième session, le Comité est convenu que l'avant-projet de directives serait élaboré par un groupe de rédaction présidé par l'Australie, pour diffusion et observations à l'étape 3 et examen à la présente session²⁴. La délégation australienne a présenté le texte révisé en notant la grande complexité des directives du fait des différences entre les « règlements techniques » et les « normes » tels que définis dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC). Elle a ajouté que le concept de « règlement technique » avait été introduit afin d'établir une base de comparaison ainsi qu'une certaine correspondance avec l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (point 6 de l'ordre du jour).

94. La délégation française a regretté de ne pas avoir pu participer au travail du groupe de rédaction, le délai imparti pour la réponse était trop bref et coïncidait avec la période des vacances d'été en Europe.

95. Il a été généralement admis que le texte révisé avait été nettement amélioré par rapport à la version précédente mais que plusieurs questions restaient en suspens, notamment au niveau de l'harmonisation de la terminologie. Bien que certaines délégations étaient d'avis que le texte pourrait être intégré à celui sur l'appréciation des mesures sanitaires, d'autres délégations ont observé que le fondement de la détermination de l'équivalence dans les Accords SPS et OTC était différent même si les processus étaient semblables et que l'intégration des deux textes pourrait être une source de confusion. Le Comité est donc convenu que les deux textes continueraient, pour le moment, d'être élaborés de manière séparée mais parallèle.

96. Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur le concept d' « exigences techniques » introduit dans le texte et ont noté qu'il était différent de celui de « règlements techniques » défini dans l'Accord OTC. Une délégation a demandé si les exigences au sens de cette définition s'appliquaient aux accords contractuels entre acheteurs et vendeurs.

97. Le Comité est convenu que la définition de l' « Equivalence (d'exigences techniques) » devrait être harmonisée avec le texte correspondant sur les mesures sanitaires et que la définition d' « exigence technique » devrait être remaniée afin d'être cohérente avec la définition de « règlement technique » utilisée dans l'Accord OTC.

98. Le Comité est convenu que le texte serait harmonisé avec le texte correspondant sur les mesures sanitaires, y compris les dispositions relatives à la transparence et au besoin de consultation avec toutes les parties intéressées. Il a été suggéré que toutes les appréciations d'équivalence devraient préciser les mécanismes que le pays importateur pourrait utiliser pour vérifier que le pays exportateur continue d'appliquer les mesures couvertes par la détermination de l'équivalence.

²³ CX/FICS 00/7 (août 2000) et observations du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'International association of consumer food organizations (CX/FICS 00/7 – Add.1, novembre 2000), de la Communauté européenne (CRD 5), du Brésil (CRD 9) et du Chili (CRD 11).

²⁴ ALINORM 01/30, paragraphe 69.

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DE REGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIES A DES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES.

99. Le Comité a exprimé sa gratitude aux membres du groupe de rédaction. Il était d'avis que le texte actuel allait dans la bonne direction mais qu'une révision substantielle était nécessaire au vu des modifications apportées au texte correspondant sur les mesures sanitaires. Il a demandé au groupe de rédaction (Australie, France, Afrique du Sud, Etats-Unis et Commission européenne) de préparer un texte révisé dans ce sens et tenant compte des observations écrites et orales formulées à la présente session. Le Comité a précisé que le texte révisé devrait être distribué suffisamment tôt pour permettre aux Membres et aux organisations internationales intéressées de formuler leurs observations et que ces observations devraient être diffusées bien avant la prochaine session du Comité. Le Comité a également suggéré que le projet de texte soit accompagné d'exemples d'application des directives à différents types d'exigences techniques qui seraient examinés par le Comité, ce qui facilitera l'élaboration ultérieure des directives.

100. Le Comité a observé que le document nécessitait un travail considérable et a renvoyé le texte à l'étape 2 de la procédure.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR DES DIRECTIVES POUR LA GESTION DES RISQUES DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES ALIMENTS AFFECTANT LE COMMERCE INTERNATIONAL (Point 8 de l'ordre du jour)²⁵

101. À sa huitième session, le CCFICS a accepté l'offre de l'Australie de préparer un document de travail, pour examen à la présente session, sur caractère approprié des textes pertinents du Codex ainsi que les problèmes rencontrés dans le cadre de situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire.²⁶

102. En présentant le document de travail, la délégation australienne a noté que celui-ci mettait l'accent sur les futures activités potentielles relatives à l'application de l'analyse des risques aux situations d'urgence en matière alimentaire et à l'échange d'informations; aux modèles de plans d'intervention d'urgence en matière alimentaire; aux niveaux (à l'étendue) de la distribution des aliments; à la réexportation des aliments vers des pays tiers; et à la communication entre les pays importateurs et exportateurs.

103. Le Comité a remercié la délégation australienne pour ses efforts et a pris acte qu'elle avait proposé d'élaborer un modèle générique de gestion des situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire, y compris l'échange d'informations dans de telles situations, en développant les *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995) et/ou en élaborant des directives complémentaires abordant les questions relatives aux interventions d'urgence.

104. Il a été généralement admis que l'élaboration de directives sur les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire affectant le commerce international devrait être entreprise dans le contexte du document CAC/GL 19-1995. Il a été suggéré que les directives relatives aux situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire devraient examiner notamment:

²⁵ CX/FICS 00/8 (septembre 2000) et observations de la Communauté européenne (CRD 6) et du Brésil (CRD 9).

²⁶ ALINORM 01/30, paragraphe 72.

- l'élaboration d'un plan spécifique de contrôle des situations d'urgence en matière alimentaire ou d'orientations génériques;
- la difficulté à appliquer des pratiques fiables de gestion et de communication des risques aux situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire du fait du manque d'information et d'évaluation rapide des risques inhérent à ce type de situations;
- le besoin de développer l'application de la communication des risques, y compris un cadre permettant des rétroactions;
- les différences et similitudes entre les mesures de contrôle à prendre à l'importation et à l'exportation;
- le sort final des produits alimentaires, y compris le concept de traçabilité et les exportations vers des pays tiers;
- les textes et autres documents élaborés par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, y compris l'élaboration future du Système d'alerte rapide de la FAO;
- une définition révisée des situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire.

105. Le Comité a accepté l'offre de l'Australie qui, assistée du Japon, des Pays-Bas, des Etats-Unis et de la Commission européenne, se propose d'élaborer, pour examen à sa prochaine session, une version révisée des *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995) afin d'inclure des éléments liés à des orientations génériques et/ou des plans spécifiques de contrôle des situations d'urgence en matière alimentaire compte tenu des discussions du Comité et des observations formulées. Il est entendu que la révision des *Directives Codex* actuelles est subordonnée à l'approbation de la Commission du Codex Alimentarius, à sa vingt-quatrième session au titre des nouvelles activités.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (Point 9 de l'ordre du jour)²⁷

106. À sa huitième session, le CCFICS a accepté l'offre du Maroc d'élaborer un document de travail sur l'élaboration potentielle de directives sur les systèmes de contrôle des exportations alimentaires pour examen à la présente session.²⁸

107. En présentant le document, le Président a noté que ce texte proposait d'élaborer des directives sur les systèmes de contrôle des exportations alimentaires pour faire pendant à l'élaboration de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires et en considération du fait que le mandat du Comité porte sur le contrôle et l'inspection des exportations alimentaires au même titre que des importations alimentaires. Le Président a suggéré que le Comité examine la pertinence des textes Codex existants liés au contrôle des importations ainsi que le programme de travail du Comité lors de l'examen de l'élaboration potentielle de ces directives.

²⁷ CX/FICS 00/9 (septembre 2000) et observations de la Communauté européenne (CRD 7) et du Brésil (CRD 9).

²⁸ ALINORM 01/30, paragraphe 75.

108. Le Comité a remercié le Maroc d'avoir élaboré ce document de travail. Il a été noté que les systèmes de contrôle des exportations alimentaires étaient normalement appliqués par les gouvernements à des fins ne relevant pas du mandat du Codex, à savoir la promotion ou le développement des marchés. Il a en outre été déclaré que le contrôle des exportations faisait normalement partie intégrante des systèmes de contrôle des importations alimentaires et que les systèmes de contrôle des exportations alimentaires étaient déjà abordés de manière satisfaisante dans la série de manuels de contrôle qualité des denrées alimentaires: aliments destinés à l'exportation, publiée par la FAO²⁹.

109. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'élaboration des directives sur les systèmes de contrôle des exportations alimentaires dans les circonstances actuelles, en particulier au vu des autres travaux du Codex achevés sur cette question et de son programme de travail chargé. Il a été convenu que l'élaboration des directives serait examinée à une session future si nécessaire.

AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (Point 10 de l'ordre du jour)

TRAÇABILITE

110. La délégation japonaise a présenté un document concis sur la question de la traçabilité³⁰ dans lequel elle notait que cette question avait été soumise à divers comités du Codex dont le CCFICS, le Comité sur les poissons et les produits de la pêche, le Groupe spécial sur l'alimentation animale et le Groupe spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies, ou était en cours d'examen par ceux-ci. Elle a ajouté que le concept de traçabilité intervenait dans un large éventail de questions relevant du domaine alimentaire. Elle a en outre remarqué qu'il n'existait à ce jour aucun forum dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius où ce concept ait été débattu de manière approfondie et que le Codex n'avait toujours pas défini l'objet ni le cadre de ce concept. La délégation japonaise était d'avis qu'étant donné l'importance de ce concept dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, il conviendrait qu'il soit examiné par le Comité. Le Comité a remercié la délégation japonaise d'avoir attiré l'attention sur cette question et est convenu que les points soulevés devaient être abordés dans le cadre du Codex.

111. À la demande du Président, le Secrétariat a fait observer que différents comités et groupes spéciaux du Codex avaient entrepris ou entreprenaient des travaux liés à la traçabilité, notamment les Comités sur l'hygiène alimentaire, l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires et les contaminants en plus des organes subsidiaires mentionnés par le Japon. Le Secrétariat a noté que les modalités requises pour les systèmes de traçabilité semblaient relever du mandat du CCFICS alors que l'examen d'une définition du concept s'appliquant à l'ensemble du Codex incomberait logiquement au Comité sur les principes généraux.

112. La représentante de la Commission européenne a déclaré que la traçabilité était un instrument de gestion des risques et à ce titre devrait être examinée par le Comité sur les principes généraux. Elle a ajouté que cette question n'intéressait pas exclusivement la sécurité sanitaire des aliments. Par exemple, dans le domaine des produits biologiques ou des aliments prétendant être « sans OGM », il s'agissait d'assurer l'intégrité du produit pour des raisons liées à la confiance des consommateurs. Au vu de la portée générale du concept de traçabilité, la représentante de la Communauté européenne a recommandé que le Comité sur les principes généraux en établisse la définition et donne les grandes orientations dans ce domaine.

²⁹ Étude FAO: alimentation et nutrition, Volume 14, Section 6.

³⁰ CRD 12

113. La délégation canadienne, appuyée par plusieurs autres délégations, a déclaré que le statut et l'application du concept devraient faire l'objet d'un document de travail général soulignant les problèmes et les opportunités rencontrés par le Codex. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'il s'agissait d'une question importante pour les systèmes de sécurité sanitaire des aliments intervenant dans le commerce international. Le représentant de l'International Association of Consumer Food Organizations a proposé d'envisager une « approche par la base », qui permette de dégager une définition plus générale de l'application pratique du concept par des comités particuliers dans le cadre de leur mandat. La délégation des Etats-Unis était d'avis que l'accent devrait être placé sur l'objet et l'application du concept plutôt que sur sa définition. La délégation néo-zélandaise était d'avis que tout document de travail devrait identifier l'expérience actuelle dans l'application du concept au niveau national et présenter des exemples.

114. Le Comité est convenu qu'aux termes de son mandat, il lui incombait d'envisager des travaux dans ce domaine et qu'un débat de fond à ce sujet devrait être organisé à sa prochaine session. Au vu de l'intérêt et de la portée de la question à l'échelle du système, le Comité a recommandé que le Secrétariat prépare un document concis pour examen par la Commission du Codex Alimentarius à sa prochaine session afin d'obtenir ses orientations dans ce domaine. Dans l'intervalle, les autres comités et groupes spéciaux pertinents, y compris le Comité sur les principes généraux, seraient informés de cette recommandation.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 11 de l'ordre du jour)

115. Le Comité a pris acte que la tenue de sa dixième session était provisoirement prévue en Australie du 25 février au 1er mars 2002, sous réserve de discussions ultérieures entre les Secrétariats du Codex et de l'Australie.

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

OBJET	ÉTAPE	SUITE À DONNER PAR:	DOCUMENT DE RÉFÉRENCE (ALINORM 01/30A)
Projet de directives pour une présentation générique des certificats officiels, l'établissement et la délivrance des certificats	8	24 ^e session de la Commission du Codex Alimentarius	Par. 4 – 30 et Annexe II
Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires	5/8	24 ^e session de la Commission du Codex Alimentarius	Par. 70 – 92 et Annexe III
Avant-projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires	5	24 ^e session de la Commission du Codex Alimentarius Gouvernements 10 ^e CCFICS	Par. 31 – 56 et Annexe IV
Avant-projet de directives sur l'utilisation et la promotion des systèmes d'assurance de la qualité afin de satisfaire aux exigences spécifiées relatives aux aliments	2/3	Groupe de rédaction Gouvernements 10 ^e CCFICS	Par. 57 – 69
Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des règlements techniques associés aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires	2/3	Groupe de rédaction Gouvernements 10 ^e CCFICS	Par. 93 - 100
Avant-projet de révision des directives Codex concernant les échanges d'information dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire	1/2/3	24 ^e session de la Commission du Codex Alimentarius Groupe de rédaction 10 ^e CCFICS	Par. 101 - 105
Examen du concept de traçabilité en relation avec les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires	-----	24 ^e session de la Commission du Codex Alimentarius 10 ^e CCFICS	Par. 110 - 114

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTIPANTES**

Chairperson: Mr Digby Gascoine
Président: Technical Advisor
Presidente: Australian Quarantine & Inspection Service
Agriculture Fisheries & Forestry –Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia

**ARGENTINA
ARGENTINE**

Dr Alfredo Jorge Nader
Director Nacional de Alimentación
Secretaria de Agricultura, Ganadería
Pesca y Alimentación
2° Piso of 238
Buenos Aires
Argentina
Phone: +54 11 4349 2054/2096
Fax: +54 11 4349 2097
Email: anader@sagyp.mecon.gov.ar

Ing. Fernando Lavaggi
Director
Funcionario del Servicio Nacional de Sanidad
Agroalimentaria (SENASA)
Director de Fiscalización
Av Paseo Colon 367 Piso 7
Capital Federal
Buenos Aires
Argentina
Phone: +54 11 4902 3041
Fax: +54 11 4343 0644
Email: flavag@mecon.gov.ar

**AUSTRALIA
AUSTRALIE**

Dr Bob Biddle
General Manager
Meat & Food Services Policy
Australian Quarantine and Inspection Service
Agriculture, Fisheries and Forestry –Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5364
Fax: +61 2 6271 6522
Email: bob.biddle@aqis.gov.au

Ms Peggy Douglass
Senior Food Technologist
Meat and Food Services Policy
Australian Quarantine and Inspection Service
Agriculture, Fisheries and Forestry–Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5786
Fax: +61 2 6271 6522
Email: peggy.douglass@aqis.gov.au

Mr Peter Maple
Program Manager
Imported Foods
Australian Quarantine and Inspection Service
Agriculture, Fisheries and Forestry – Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5419
Fax: +61 2 6272 3682
Email: peter.maple@aqis.gov.au

Dr Paul Vitlovich
Manager
Trade Policy
Market Access and Biosecurity
Agriculture, Fisheries and Forestry –Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5673
Fax: +61 2 6272 4600
Email: paul.vitlovich@affa.gov.au

Mr Steve Crossley
Program Manager
Monitoring and Evaluation
Australia New Zealand Food Authority
PO Box 7186
Canberra Mail Centre
Canberra ACT 2610
Australia
Phone: +61 2 6271 2624
Fax: +61 2 6271 2278
Email: steve.crossley@anzfa.gov.au

Ms Brigid Hardy
Senior Food Scientist
Food Safety
Australia New Zealand Food Authority
PO Box 7186
Canberra Mail Centre
Canberra ACT 2610
Australia
Phone: +61 2 6271 2612
Fax: +61 2 6271 2278
Email: brigid.hardy@anzfa.gov.au

Mr Greg Roche
General Manager
Food Safety, Legal and Evaluation
Australia New Zealand Food Authority
PO Box 7186
Canberra Mail Centre
Canberra ACT 2610
Australia
Phone: +61 2 6272 2285
Fax: +61 2 6271 2278
Email: greg.roche@anzfa.gov.au

Ms Nola Tomaska
Senior Policy Officer
Strategic Development Program
Australia New Zealand Food Authority
PO Box 7186
Canberra Mail Centre
Canberra ACT 2610
Australia
Phone: +61 2 6271 2602
Fax: +61 2 6271 2278
Email: nola.tomaska@anzfa.gov.au

Mr Dave Jeffries
Quality Assurance Coordinator
Agwest Trade and Development
Agriculture Western Australia
3 Baron-Hay Crt
South Perth WA 6151
Australia
Phone: +61 8 9368 3984
Fax: +61 8 9367 7389
Email: djeffries@agric.wa.gov.au

Ms Christine Kershaw
Manager
Safe Quality Food (SQF) Australia
Agriculture Western Australia
3 Baron-Hay Crt
South Perth WA 6151
Australia
Phone: +61 8 9368 3203
Fax: +61 8 9367 7389
Email: ckershaw@agric.wa.gov.au

Mr Ian Longson
Executive Director
Program Coordination
Industries Program
Agriculture Western Australia
3 Baron-Hay Court
South Perth WA 6151
Australia
Phone: +61 8 9368 3405
Fax: +61 8 9474 5974
Email: llongson@agric.wa.gov.au

Mr John Noonan
Operations Manager
Safe Quality Food (SQF) Australia
Agriculture Western Australia
Locked Bag No. 4
Bentley Delivery Centre WA 6983
Australia
Phone: +61 8 9368
Fax: +61 8 9474
Email: jnoonan@agric.wa.gov.au

Mr Don Nicholls
Project Manager
Western Australian Seafood Quality
Management Initiative
Fisheries Western Australia
221 St Georges Tce
Perth WA 6000
Australia
Phone: +61 8 9424 3167
Fax: +61 8 9322 7150
Email: dnicholls@agric.wa.gov.au

Mr Peter Rutherford
Chemicals Coordinator
Chemical Services
Agriculture Western Australia
3 Baron-Hay Crt
South Perth WA 6151
Australia
Phone: +61 8 9368 3688
Fax: +61 8 9474 2408
Email: prutherford@agric.wa.gov.au

Mr Tony Downer
Assistant Director
Scientific and Technical
Australian Food and Grocery Council
Locked Bag 1
Kingston ACT 2604
Australia
Phone: +61 2 6273 1466
Fax: +61 2 6273 1477
Email: tony.downer@afgc.org.au

Mr Victor Hatch
State Secretary (Western Australia)
Food Inspection Section CPSU
5260 Bunning Road
Gidgegannup W A 6083
Australia
Phone: +61 8 9574 6162
Fax: +61 8 9574 6162
Email: hatchv@iinet.net.au

Ms Gae Pincus
81 Ferry Road
Glebe NSW 2037
Australia
Phone: +61 2 9692 0097
Fax: +61 2 9692 0257
Email: gpincus@ozemail.com.au

Mr Terrence Richards
Quality Assurance Manager
George Weston Foods Limited
PO Box 539
Fremantle WA 6959
Australia
Phone: +61 8 9418 0738
Fax: +61 8 9418 5836
Email: terry.richards@gwf.com.au

Mr Phillip Richardson
Quality Manager
Australian Dairy Corporation
Locked Bag 104
Flinders Lane VIC 8009
Australia
Phone: +61 3 9694 3785
Fax: +61 3 9694 3754
Email: phil@adc.aust.com

Miss Jennifer Smith
Manager Inspection
National Association of Testing Authorities
(NATA)
71 - 73 Flemington Road
Nth Melbourne VIC 3051
Australia
Phone: +61 3 9329 1633
Fax: +61 3 9326 5148
Email: jennifer.smith@nata.asn.au

Mr Bob Weston
Business Development Manager
Food Safety System
Quality Assurance Services
Locked Bag 8
East Perth WA 6892
Australia
Phone: +61 8 9221 6800
Fax: +61 8 9221 6900
Email: robert.weston@qas.com.au

BELGIUM

BELGIQUE

BÉLGICA

Prof. Dr Marc Cornelis
Director
Veterinary Policy
Institute for Veterinary Inspection
Wetstraat 56
1040 Brussels
Belgium
Phone: +32 2 2870 253

Fax: +32 2 2870 239
Email: marc.cornelis@ivkiev.fgov.be

BOTSWANA

Mrs Barulaganye Machacha
Director
District Administration and Food Relief Services
Ministry of Local Government
Private Bag 443
Gaborone
Botswana
Phone: +267 353 340
Fax: +267 373 483
Email: bmarchacha@gov.bw

BRAZIL
BRÉSIL
BRASIL

Mr Daniel Lins Menucci
Deputy Director
Ports, Airports, Borders and International Affairs
Brazilian Health Surveillance Agency
SEPN 515 Bloco B Ed. Omega
3ºAndar
Brasilia - DF 70770-520
Brazil
Phone: + 5561448 1227
Fax: + 5561448 1107
Email: daniel.lins@anvisa.gov.br

Mr Alexandre Moreira Palma
Fiscal Federal Agropecuario
Posto de Vigilancia Agropecuaria en el
Aeropuerto Internacional Salgado Filho
Ministerio de Agricultura y Abastecimiento
Av. Loureiro da Silva, 515/710
Porto Alegre - Rio Grande do Sul
Brazil CEP 90 010 -Y20
Phone: + 55 51 371 4177
Fax: + 55 51 371 4177
Email: ampalm@ig.com.br

Mr Carlos Eduardo Tedesco Silva
Fiscal Federal Agropecuario
Ministerio de Agricultura y Abastecimiento
Brazil
Phone: + 5561 218 2684
Fax: + 55 61 218 2672
Email: cetedesco@uol.com.br

BRUNEI DARUSSALAM
BRUNÉI DARUSSALAM

Mr Jomari Haji Ahmad
Agriculture Officer
Plant Quarantine Unit
Department of Agriculture
Ministry of Industry and Primary Resources
Bandar Seri Begawan
Brunei Darussalam
Phone: +673 2 380 144
Fax: +673 2 382 226

Dr Dabeding Haji Dullah
Veterinary Officer
Animal Quantine Unit
Department of Agriculture
Ministry of Industry and Primary Resources
Bandar Seri Begawan
Brunei Darussalam
Phone: +673 2 380 144
Fax: +673 2 382 226

CANADA

Dr Thomas Feltmate
Manager
Food Safety Risk Analysis Unit
Science Division
Canadian Food Inspection Agency
3851 Fallowfield Road
Nepean, Ontario K2H 8P9
Canada
Phone: +1 613 228 6698 Ext. 5982
Fax: +1 613 228 6675
Email: tfeltmate@em.agr.ca

Mr Glenn McGregor
National Manager
Product Inspection
Fish Seafood and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario K1A 0Y9
Canada
Phone: +1 613 225 2342 Ext.4572
Fax: +1 613 228 6648
Email: gmcmgregor@em.agr.ca

Mr Chris Palmer
Senior Advisor
International Programs
Food Directorate, Health Products and Food
Branch
Health Canada
Tunney's Pasture
Ottawa Ontario K1A 0L2
Canada
Phone: +1 613 941 4616
Fax: +1 613 941 3537
Email: chris_palmer@hc-sc.gc.ca

Mr Peter Pauker
Trade Policy Officer
Technical Barriers and Regulations Division
(EAS)
Ottawa Ontario KIA 0G2
Canada
Phone: +613 992 0523
Fax: +613 943 0346
Email: peter.pauker@dfait-maeci.gc.ca

Dr Bertrand St-Arnaud
Chief
Export Programs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario K1A 0Y9
Canada
Phone: +1 613 225 2342
Fax: +1 613 228 6636
Email: bstarnaud@em.agr.ca

CHILE
CHILI

Mr German Moya Rojas
Asesor
Departamento de Comercio Exterior-DECOEX
Ministerio de Economía
Teatinos 120 Piso 11
Oficina 22
Santiago
Chile
Phone: +56 2 698 8148
Fax: +56 2 697 4905
Email: gmoya@minecon.cl

CHINA
CHINE
CINA

Dr Zhenghua Cheng
Deputy Director
State Administration for Entry-Exit Inspection
and Quarantine of the People's Republic of
China
No. A10, Chaowaidajie
Beijing 100020
People's Republic of China
Phone: +86 10 9599 4625
Fax: +86 10 9599 4570
Email: chengzh@ciq.gov.cn

Mrs Feng Xu
Food Safety Officer
State Administration for Entry-Exit Inspection
and Quarantine of the People's Republic of
China
No. A10, Chaowaidajie
Beijing 100020
People's Republic of China
Phone: +86 10 6599 4541
Fax: +86 10 6599 4497
Email: xuf@ciq.gov.cn

Mr Tian Lan
Staff Member
Native Produce and Animal By-products
China Chamber of Commerce for Import and
Export of Foodstuffs
No. 21 Xitangzi Bystreet
Dongcheng Diestric 100006
People's Republic of China
Phone: +86 10 6513 2381
Fax: +86 10 6513 9069
Email: alan@cccfn.org.cn

Prof. Dalu Su
Food Safety Officer
Senior Engineer
Zhejiang Entry-Exit Inspection and Quarantine
of the People's Republic of China
No. 2, Wensan Street
Hangzhou Zhejiang 310020
People's Republic of China
Phone: +86 571 838 1111/60506
Fax: +86 571 838 1500
Email: sdl@ziq.gov.cn

Dr Zhibiao Zhang
Vice Secretary General
China Chamber of Commerce for Import &
Export of Foodstuffs Native Produce and Animal
By-Products
No. 21 Xitangzi Bystreet
Dongcheng District 100006
People's Republic of China
Phone: +86 10 6513 2378
Fax: +86 10 6522 7910
Email: zhzhb@cccfn.org.cn

CUBA

Mr Gabriel Lahens Espinosa
Engineer
Funcionario del Ministerio del Comercio
Exterior
Vedado, Ciudad Havana
Cuba
Phone: +57 3 542025
Fax: +57 3 550376
Email: mincex@infocecx.cu

CZECH REPUBLIC RÉPUBLIQUE TCHÈQUE REPÚBLICA CHECA

Dr Jana Palackova
Deputy Director
Czech Agriculture and Food Inspection
Ministry of Agriculture
Kvetna 15
603 00 Brno
Czech Republic
Phone: +420 5 4354 0203
Fax: +420 5 4354 0202
Email: palackova@czpi.cz

DENMARK DANEMARK DINAMARCA

Mr Finn H Clemmensen
Head of Division
Danish Veterinary and Food Administration
Morkhoj Bygade 19
DK 2860 Soborg
Denmark
Phone: +45 33 956 008
Fax: +45 33 956 001
Email: fhc@fdir.dk

EGYPT EGYPTE EGIPTO

Prof. Aly Rady
Professor
Nuclear Research Centre
Atomic Energy Authority
3 Ahmed El Zomor Street
El Zohoor District
Nasr City, Children's Village
POP Code 11787
Cairo
Egypt
Phone: +202 485 8062/287 5924
Fax: +202 287 6031
Email: alyrady@yahoo.com

Dr Ashraf Mahmoud Elmarsafy
Technical and Quality Control Manager Deputy
Central Laboratory of Analysis of Pesticide
Residue and Heavy Metal in Food
Agricultural Research Center
Ministry of Agriculture
7 Nadi El Said St
Dokki Giza
Egypt
Phone: +202 360 1395/3611355
Fax: +202 361 1216/3611106
Email: qcap@intouch.com

FINLAND FINLANDE FINLANDIA

Ms Outi Tyni
Senior Veterinary Officer
Veterinary and Food Department
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 30
Fin-00023 Government
Helsinki
Finland
Phone: +358 9 160 2432
Fax: +358 9 160 3338
Email: outi.tyni@mmm.fi

**FRANCE
FRANCIA**

Dr Catherine Rogy
Veterinary Officer
Head, Import Section
General Division for Food
International Coordination Unit
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
251 rue de Vaugirard
75732 Cedex 15
Paris
France
Phone: +33 01 4955 5835
Fax: +33 01 4955 8314
Email: catherine.rogly@agriculture.gouv.fr

Mr Francois Falconnet
General Secretary
Alesial – CITPPM
44 Rue Alesia
F 75682 Cedex 14
Paris
France
Phone: +33 01 53 91 4464
Fax: +33 0 53 91 4470
Email: ffalconnet@citppm.org

**GERMANY
ALLEMAGNE
ALEMANIA**

Dr Hans Dieter Boehm
Head of Division
Food Hygiene and Food Trade
Federal Ministry for Health
Am Propsthof 78 A
D-53121 Bonn
Germany
Phone: + 49 228 941 4220
Fax: +49 228 941 4944
Email: hans.boehm@bmg.bund.de

Dr Lupp Ellerbroek
Director
Federal Institute for Protection of Consumer and
Veterinary Medicine
Diedersdorfer Weg 1
12277 Berlin
Germany
Phone: +49 188 8412 2121
Fax: +49 188 8412 2966

Email: l.ellerbroek@bgvv.de

Dr Matthias Frost
German Technical Cooperation GTZ
Postfach 5180
D-65726 Eschborn
Germany
Phone: +49 619 679 1082
Fax: +49 619 679 7180
Email: matthias.frost@gtz.de

GHANA

Mr Theophilus Corquaye
Chief Executive
Food and Drugs Board
PO Box CT 2783 Cantonments
Accra
Ghana
Phone: +233 21 660489
Fax: +233 21 660389
Email: fdb@ghana.com

**ICELAND
ISLANDE
ISLANDÍA**

Mr Halldor Runolfsson
Chief Veterinary Officer
Ministry of Agriculture
Solvholsgata 7
150 Reykjavik
Iceland
Phone: +354 560 9750
Fax: +354 552 1160
Email: halldor.runolfsson@lan.stjr.is

**INDIA
INDE**

Ms Sareen Shashi
Director
Export Inspection Council of India
Ministry of Commerce
Government of India
Pragati Tower
11th Floor, 26 Rajendra Place
New Delhi 110008
India
Phone: +91 11 571 8768
Fax: +91 11 573 0016
Email: eic@ndf.vsnl.net.in

Mr E. K. Bharat Bhushan
Joint Secretary
Ministry of Commerce
Udyog Bhavan
New Delhi 110011
Phone: +91 11 301 2526

INDONESIA
INDONÉSIE

Mr Basrah Enie
Director
Institute for Research and Development of Agro-
based Industry
Agency for Industrial and Trade R&D
Ministry of Industry and Trade
JI Ir Juanda No 11
Bogor 16122
Indonesia
Phone: +62 251 324 068/323 339
Fax: +62 251 323 339
Email: abenie@indo.net.id

Mr Agus Heryana
Vice Consul
Consulate of the Republic of Indonesia
134 Adelaide Terrace
East Perth 6000
Australia
Phone: +61 8 9221 5858
Fax: +61 8 9221 5688

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Mr Raymond Ellard
Chief Specialist in Environmental Health
Food Safety Authority of Ireland
Abbey Court, Lower Abbey Street
Dublin 1
Ireland
Phone: +353 1 817 1319
Fax: +353 1 817 1301
Email: rellard@fsai.ie

JAPAN
JAPON

Dr Satoru Matsubara
Director
Environmental Health Bureau
Food Sanitation Division
Ministry of Health and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8045
Japan
Phone: +81 3 3595 2326
Fax: +81 3 3505 7965
Email: ys-iyv@mhw.go.jp

Mrs Mika Haruna
Standards and Labelling Division
Food and Marketing Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8950
Japan
Phone: +81 3 3502 8111 Ext 4868
Fax: +81 3 3502 0438
Email: mika_haruna@nm.maff.go.jp

Dr Yoshiko Saito
Assistant Director
Biotech Food Safety
Food Sanitation Division
Environmental Health Bureau
Ministry of Health and Welfare Japan
1-2-2 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8045
Japan
Phone: +81 3 3595 2326
Fax: +81 3 3505 7965
Email: ys-iyv@mhw.go.jp

Dr Hiroshi Umeda
Deputy Director
Food Sanitation Division
Environmental Health Bureau
Ministry of Health and Welfare Japan
1-2-2 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8045
Japan
Phone: +81 3 3595 2326
Fax: +81 3 3505 7965
Email: hu_sab@mhw.go.jp

Dr Shinji Hisai
Technical Advisor
Japan Frozen Foods Inspection Corporation
Shuwa Dai-2 Park Building
2-12-7 Siba-Daimon
Minato-Ku
Tokyo 105-0012
Japan
Phone: +81 3 3438 1981
Fax: +81 3 3438 1980
Email: s_hisai@jffic.or.jp

Mr Yutaka Satoh
Manager
Quality Division
Japan Fisheries Association
Sankaido Building
1-19-13 Akasaka
Minato-Ku
Tokyo 107-0052
Japan
Phone: +81 3 3585 6985
Fax: +81 3 3582 2337
Email: ysatoh@suisnkai.or.jp

Dr Hiroshi Yoshikura
Director General Research Institute International
Medical Center of Japan
1-21-1 Toyama
Shinjuku-ku
Tokyo 162-8655
Japan
Phone: +81 3 3202 7181 Ext 3000
Fax: +81 3 5273 4526
Email: yoshikura@ri.imcj.go.jp

Ms Hinako Ishihara
Japanese Agricultural Standards Association
(JASA)
Aroma Building 5F
3-5-2 Nihombashi Kayabcho
Chuo-Ku
Tokyo 103- 0025
Japan
Phone: +81 3 3249 7120
Fax: +81 3 3249 9388
Email: jas@agriworld.or.jp

Mr Yoshiharu Toeda
Consul
Consulate-General of Japan
PO Box 7347
Cloisters Square
Perth WA 6850
Australia
Phone: +61 8 9321 7816
Fax: +61 8 9321 2030
Email: edasan@aol.com

MALAYSIA
MALAISIE
MALASIA

Dr Zainal Che Mee
Principle Assistant Director
Food Control Division
Ministry of Health
4th Floor, Block E, Office Complex
Jalan Dungun, Bukit Damansara
50940 Kuala Lumpur
Malaysia
Phone: +03 254 0088
Fax: +03 253 7804
Email: zainalcm@dph.gov.my

Mr Othman Semail
Assistant Secretary
Ministry of Primary Industries
6-8 Menara Daya Bumi Jln Sultan Hishamuddin
50654 Kuala Lumpur
Malaysia
Phone: +603 2275 6193
Fax: +603 2274 5014
Email: othman@kpu.gov.my

Dr Murugiah Sivamoorthy
Veterinary Officer
Department of Veterinary Services
Ministry of Agriculture
8 - 9th Floor Wisma Chase Perdana
Off Jalan Semantan
Bukit Damansara
50630 Kuala Lumpur
Malaysia
Phone: +603 254 0077 Ext 168
Fax: +603 253 5804
Email: moorthy@jph.gov.my

Ms Mariam Abdul Latif
Assistant Director
Food Quality Control Division
Ministry of Health Malaysia
3rd Floor Block E
Jalan Dungun, Bukit Damansara
50490 Kuala Lumpur
Malaysia
Phone: +603 254 0088
Fax: +603 253 7804
Email: mal@dph.gov.my

Mr Wong Soo Khwan
Senior Research Officer
Customer Technical Advisory Services
Malaysian Palm Oil Board
PO Box 10620
50720 Kuala Lumpur
Malaysia
Phone: +03 89282521
Fax: +03 892 59446
Email: skwong@mpob.gov.my

MEXICO
MEXIQUE

Ms Aida de Lourdes Albuerne
Director
Sanitary Compliance and Promotion
Dirección General de Calidad Sanitaria de
Bienes y Servicios
Donceles 39 Col. Centro
Mexico City D.F. 6010
Mexico
Phone: +525 521 9717
Fax: +525 521 9628
Email: aalbuerne@mail.ssa.gob.mx

Mr José Luis Luna Flores
Director of Sanitary Surveillance
Dirección General de Calidad Sanitaria de
Bienes y Servicios
Donceles 39 Col. Centro
Mexico D.F. 06010
Mexico
Phone: +525 521 1273
Fax: +525 512 9628
Email: lflores@mail.ssd.gob.mx

NETHERLANDS
PAYS BAS
PAÍSES BAJOS

Dr Hans Jeuring
Senior Public Health Officer for Food
Inspectorate for Health Protection and
Veterinary Public Health
PO Box 16108
2500 BC The Hague
Netherlands
Phone: +31 70 340 5060
Fax: +31 70 340 5435
Email: Hans.Jeuring@kvw.nl

Mr Otto Knottnerus
Main Board of Arable Products
Post Box 29739
2502 LS The Hague
Netherlands
Phone: +31 70 3708 343
Fax: +31 70 3708 444
Email: o.c.knottnerus@hpa.agro.nl

Dr Wim A Ruiterkamp
Senior Policy Officer
Food Chains
Department of Veterinary and Food Policy and
General Environmental Affairs
Ministry of Agriculture, Nature Management
and Fisheries
Post Box 20401
2500 EK The Hague
Netherlands
Phone: +31 70 378 5723
Fax: +31 70 378 6741
Email: w.a.ruiterkamp@vvm.agro.nl

Dr Rijckert van der Flier
Coordinator of Veterinary Inspection and
Monitoring Policy
Department of Veterinary and Food Policy and
General Environmental Affairs
Ministry of Agriculture, Nature Management
and Fisheries
73 Bezuidenhoutseweg
PO Box 20401
Netherlands
Phone: +31 70 3785 123
Fax: +31 70 3786141
Email: r.j.van.der.flier@vvm.agro.nl

Dr Aad van Sprang
National Inspection Service for Livestock and
Meat
Ministry of Agriculture, Nature Management
and Fisheries
PO Box 3000
2270 Voorburg
Netherlands
Phone: +31 70 357 8851
Fax: +31 70 387 6591
Email: A.P.van.sprang@rvv.agro.nl

Mr Koos Warmerhoven
Policy Officer
Ministry of Health, Welfare and Sport
Parnassusplein 5
PO Box 20350
2500 EJ The Hague
Netherlands
Phone: +31 70 340 6942
Fax: +31 70 340 5554
Email: j.warmerhoven@minvws.nl

NEW ZEALAND
NOUVELLE ZÉLANDE
NUEVA ZELANDIA

Dr Steve Hathaway
Director
Program Development
Food Assurance Authority
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 646
Gisborne
New Zealand
Phone: +64 6 867 1144
Fax: +64 6 867 5207
Email: hathaways@maf.govt.nz

Mrs Cherie Flynn
Senior Policy Analyst
Food and Animal Policy Group
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 2526
Wellington
New Zealand
Phone: +64 4 474 4169
Fax: +64 4 474 4265
Email: flynnc@maf.govt.nz

Ms Judi Lee
National Manager
Food Assurance Authority
Ministry of Agriculture and Forestry
95 McGregor Road
Papakura RD2
New Zealand
Phone: +64 9 292 9131
Fax: +64 9 292 9131
Email: Leeja@maf.govt.nz

Miss Debra Tuifao
Policy Analyst
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 2526
Wellington
New Zealand
Phone: +64 4 478 9935
Fax: +64 4 474 4265
Email: Tuifaod@maf.govt.nz

Mr R.A. (Bob) Martin
Market Access Manager
Zespri International Ltd
PO Box 9906
Auckland
New Zealand
Phone: +64 9 367 7538
Fax: +64 9 367 0222
Email: martinb@zespri.co.nz

**NORWAY
NORVÈGE
NORUEGA**

Mrs Mette Solum Ruden
Head
Enforcement and Contingency
Department of Food Control and Food Law
Enforcement
Norwegian Food Control Authority
PO Box 8187 Dep
N-0034 Oslo
Norway
Phone: +47 22 24 6650
Fax: +47 22 24 6793
Email: mette.ruden@snt.no

Mrs Kari Bryhni
Head
Food Hygiene & Drinking Water
Food Law and International Affairs
Norwegian Food Control Authority
PO Box 8187 Dep
N-0034 Oslo
Norway
Phone: +47 22 24 6650
Fax: +47 22 24 6699
Email: kari.bryhni@snt.no

Mr Lennart Johanson
Senior Advisor
Norwegian Ministry of Fisheries
PO Box 8118 Dep
N - 0032 Oslo
Norway
Phone: +47 22 24 2665
Fax: +47 22 24 5678
Email: Lennart.Johanson@FID.dep.no
Lennart.Johanson@OSLO.online.no

**PAPUA NEW GUINEA
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
PAPUA NUEVA GUINEA**

Mr Joseph Kerage
Export Program Manager
National Agriculture Quarantine and Inspection
Authority (NAQIS)
PO Box 741
Port Moresby
Papua New Guinea
Phone: +675 325 9977
Fax: +675 325 9310

Email: naqia@dg.com.pg

**PHILIPPINES
FILIPINAS**

Dr Maria Araceli Albarece
Agricultural Attache
Embassy of the Philippines
1 Moonah Place
Yarralumla ACT 2600
Australia
Phone: +61 2 6273 2584
Fax: +61 2 6273 2113
Email: attache@ozemail.com.au

**REPUBLIC OF KOREA
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE
REPÚBLICA DE COREA**

Mr Ok-Kyun Bang
Director General
Bureau of Food Safety
Korea Food and Drug Administration
5 Nokbun-Dong, Eunpyung-Gu
Seoul 122-204
Republic of Korea
Phone: +82 2 380 1652
Fax: +82 2 388 6396
Email: ok12@kfda.go.kr

Ms Mi-Young Cho
Senior Researcher
Food Sanitation Council
Ministry of Health and Welfare
5 Nokbun-Dong, Eunpyung-bu,
Seoul 122-204
Republic of Korea
Phone: +82 2 380 1558
Fax: +82 2 388 8321
Email: codexkorea@kfda.go.kr

Dr Hyo-Ryong Kim
Deputy Director
Planning and Coordination Division
National Veterinary Research and Quarantine
Service (NVRQS)
Ministry of Agriculture and Forestry
480 Anyang-6-dong
Manan-gu
Anyang-City Gyeonggi-do
Republic of Korea
Phone: +82 31 467 1923

Fax: +82 31 467 1938
Email: kimori@nvrqs.go.kr

Dr Jee-Woo Lee
Veterinary Officer
Planning and Coordination Division
National Veterinary Research and Quarantine
Service (NVRQS)
Ministry of Agriculture and Forestry
480 Anyang-6-dong
Manan-gu
Anyang-City Gyeonggi-do
Republic of Korea
Phone: +82 31 467 1930
Fax: +82 31 467 1938
Email: leeju@nvrqs.go.kr

Mr Kwangha - Ha Lee
Deputy Director
Quality Management Division
National Agriculture Products Quality
Management Service
Ministry of Agriculture and Forestry
433-2 Anyang-6-dong
Anyang-City Kyonggi-Do 430-016
Republic of Korea
Phone: +82 31 446 0126
Fax: +82 31 446 0903
Email: kwangha@maf.go.kr

ROMANIA
ROUMANIE
RUMANIA

Mrs Olimpia Vorovenci
Expert in Agro-Food Produce Standards
Romanian Standards Association
21 - 25 Mendeleev Str
Sector 2 Bucharest
Romania
Phone: +401 310 4309
Fax: +401 321 2928
Email: voro@pcnet.ro

Miss Emilia Mihaela Vorovenci
Director
Inspection and Certification Department
Bioagrocert Consulting S.A.
25 Lebedei Str
Sector 1 Bucharest
Romania
Phone: +401 212 5832
Fax: +401 212 5998

Email: voro@pcnet.ro

SINGAPORE
SINGAPOUR
SINGAPUR

Dr Sin Bin Chua
Director
Veterinary Public Health and Food Supply
Division
Agri-Food and Veterinary Authority of
Singapore
5 Maxwell Road
Singapore 069110
Phone: +65 325 7622
Fax: +65 220 6068 / +65 224 0601
Email: Chua_Sin_Bin@ava.gov.sg

Ms Huay Leng Seah
Head
Food Control Department
Ministry of the Environment
19th Storey
Singapore 228231
Phone: +65 731 9819
Fax: +65 731 9843 / 731 9844
Email: Seah_Huay_Leng@env.gov.sg

Dr Paul Chiew
Head
Food Inspection Services
Agri-Food and Veterinary Authority Veterinary
Public Health & Food Supply Division
51 Jalan Buroh
Singapore 619495
Phone: +65 267 0820
Fax: +65 265 0784 / 266 4689
Email: Paul_Chiew@ava.gov.sg

SOUTH AFRICA
AFRIQUE DU SUD
SUDÁFRICA

Mr A.W.J. Pretorius
Deputy Director
Food Control
Department of Health
Private Bag X828
0001 Pretoria
South Africa
Phone: +27 12 312 0159
Fax: +27 12 326 4374

Email: PretoA@health.gov.za

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

Mrs Margarita Garzon Rigau
Jefa de Servicio de Veterinaria Oficial
Subdir. Gral. Sanidad
Exterior y Veterinaria
Ministerio de Sanidad y Consumo
C/Paseo Del Prado 18 – 20
28071 Madrid
Spain
Phone: +34 91 596 1935
Fax: +34 91 596 2047
Email: mgarzon@msc.es

Mr Javier Mate Caballero
Jefe de Servicio de Inspección de Mercancias
Subdir. Gral. Sanidad
Exterior y Veterinaria
Ministerio de Sanidad y Consumo
C/Paseo Del Prado 18 – 20
28071 Madrid
Spain
Phone: +34 91 596 2050
Fax: +34 91 596 2047
Email: jmate@msc.es

SWAZILAND
SWAZILANDIA

Mr Richard Mamba
Senior Health Inspector
Ministry of Health and Welfare
PO Box 5
Mbabane
Swaziland
Phone: +02 68 404 2431/3
Fax: +02 68 404 2092

SWEDEN
SUÈDE
SVECIA

Dr Tor Bergman
Senior Veterinary Inspector
National Food Administration
Box 622
SE - 75126 Uppsala
Sweden
Phone: +46 18 175 587

Fax: +46 18 105 848
Email: tor.bergman@slv.se

Ms Ylva Wallen
Senior Administrative Officer
Ministry of Agriculture
SE - 103 33 Stockholm
Sweden
Phone: +46 8 405 1106
Fax: +46 8 405 4970
Email: ylva.wallen@agriculture.ministry.se

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Mrs Franziska Zimmermann
Non-Tariff Measures
State Secretariat for Economic Affairs
Federal Department for Economic Affairs
Effingestr.
3003 Bern
Switzerland
Phone: +41 31 324 0847
Fax: +41 31 324 0959
Email:franziska.zimmermann@seco.admin.ch

THAILAND
THAÏLANDE
TAILANDIA

Mr Somruay Harinasuta
Secretary – General
Thai Industrial Standards Institute (TISI)
Ministry of Industry
Rama VI Road
Ratchathewi
Bangkok 10400
Thailand
Phone: +662 202 3400
Fax: +662 246 4085
Email: somruay@tisi.go.th

Dr Kraingsak Dangprom
Director
Veterinary Public Health (DLD)
Department of Livestock Development
Ministry of Agriculture and Cooperative
Phayathai Road Rachataevee
Bangkok 10900
Thailand
Phone: +662 251 5646 / 5988

Fax: +662 251 7922

Dr Supranee Impithuksa
Director
Coordination Office for Hygienic Fruit &
Vegetable
Department of Agriculture
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Chatuchak
Bangkok 10900
Thailand
Phone: +662 940 5503
Fax: +662 940 5503

Mr Montri Klitsaneephaiboon
Director
Fish Inspection and Quality Control Division
Department of Fisheries
Kaset-Klang
Chatuchak
Bangkok 10900
Thailand
Phone: +662 579 7738
Fax: +662 579 6687
Email: montrik@fisheries.go.th

Mr Yuthana Norapoompipat
Food & Drug Specialist
Food Control Division
Food & Drug Administration
Ministry of Public Health
Tiwanon Road
Nonthaburi 11000
Thailand
Phone: +662 590 7322
Fax: +662 591 8476
Email: yuthanan@health.moph.go.th

Ms Chatsiri Pinmuangngam
Standards Officer
Office of the National Codex Alimentarius
Committee
Thai Industrial Standards Institute (TISI)
Ministry of Industry
Rama VI Road
Bankok 10400
Thailand
Phone: +66 2 202 3439
Fax: +66 2 248 7987
Email: chatsiri@tisi.go.th

Mrs Nantapan Rattanatam
Director
Agricultural Chemistry Division
Department of Agriculture
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Chatuchak Bangkok 10900
Thailand
Phone: +662 579 7549
Fax: +662 561 5034
Email: nantapan@doa.go.th

Mrs Duangporn Rodphaya
Director
Commodity Division
Department of Foreign Trade
Ministry of Commerce
Sanam Bin Nam
Nonthaburi 11000
Thailand
Phone: +662 547 4801
Fax: +662 547 4802

Mr Maris Sangiampongsa
Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Bangkok
Thailand
Phone: +662 643 5000 Ext 4062
Fax: +662 643 5247
Email: mariss@mfa.go.th

Mr Tanongpan Satjapala
Medical Scientist
Division of Food-for-Export
Department of Medical Sciences
Muang District
Nonthaburi 11000
Thailand
Phone: +662 951 0000 - 11 ext. 9509
Fax: +662 951 1021
Email: tanong@health.moph.go.th

Dr Chumnarn Sirirugsa
Director
Office of Agricultural Standards and Inspections
Ministry of Agriculture & Cooperatives
Bangkok 10200
Thailand
Phone: +662 628977
Fax: +662 6298978
Email: oasi@asiaaccess.net.th

Mrs Suchin Srikongsri
Director
Biological Science Division
Department of Science Service
Ministry of Science, Technology and
Environment
Rama VI Road
Bangkok 10400
Thailand
Phone: +662 245 8993
Fax: +662 612 0967
Email: suchins@hotmail.com

Mrs Pranee Srisomboon
General Manager
Thai Food Processors' Association
9th Floor, Ocean Tower Building
170/22 New Ratchadapisek Road
Khet Klongtoey, Bangkok 10110
Thailand
Phone: +662 2612684-6
Fax: +662 261 2996-7
Email: thaifood@thaifood.org

Mrs Malinee Subvanich
Director & General Secretary
Thai Food Processors' Association
9th Floor, Ocean Tower1 Building
170/22 New Ratchadapisek Road
Khet Klongtoey, Bangkok 10110
Thailand
Phone: +662 261 2684-6
Fax: + 662 261 2996-7
Email: thaifood@thaifood.org

Mr Lers Thisayakorn
Vice President
Thai Frozen Foods Association
160/194-7
13th Floor ITF Building
Silom Road
Bangkok 10500
Thailand
Phone: +662 235 5622-4
Fax: +662 235 5625
Email: thaiffa@ksc.th.com

TONGA

Mr Haniteli Fa'anunu
Director
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 14
Nuku'alofa
Tonga
Phone: +676 23 402
Fax: +676 24 271
Email: hfaanunu@maf.gov.to

Ms Lucy Lopeti
Principal Agriculture Officer
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 14
Nuku'alofa
Tonga
Phone: +676 23 038
Fax: +676 24 271
Email: llopeti@maf.gov.to

UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI REINO UNIDO

Dr Dorian Kennedy
Head of Branch
Food Labelling, Standards and Consumer
Protection Division
Food Standards Agency
Ergon House
PO Box 31037
Horseferry Road
London SW1P 3WG
United Kingdom
Phone: +44 20 7238 5574
Fax: +44 20 7238 6763
Email:dorian.kennedy@foodstandards.gsi.gov.uk

Mr David Taylor
Veterinary Director
Veterinary Public Health Unit
Food Standards Agency
Ergon House
PO Box 31037
Horesferry Road
London SW1P 3WG
United Kingdom
Phone: +44 20 7238 6421
Fax: +44 20 7238 6402
Email:david.taylor@foodstandards.gsi.gov.uk

**UNITED STATES OF AMERICA
ÉTATS-UNIS
ESTADOS UNIDOS**

Mr L. Robert Lake
Director
Office of Regulations and Policy
Center for Food Safety and Applied Nutrition
Food and Drug Administration
Room 5807 C (HFS-4)
200 C Street SW
Washington DC 20204
USA
Phone: +1 202 205 4160
Fax: +1 202 401 7739
Email: robert.lake@cfsan.fda.gov

Dr Catherine Carnevale
Director
Office of Constituent Operations
Center for Food Safety and Applied Nutrition
Food and Drug Administration
200 C Street SW
Room 5807 (HFS-550)
Washington DC 20204
USA
Phone: +1 202 205 5032
Fax: +1 202 205 0165
Email: ccarneva@cfsan.fda.gov

Mr Mark G Manis
Director
International Policy Division
Food Safety and Inspection Service
US Department of Agriculture
1400 Independence Ave SW
Room 2135- South Building
Washington DC 20250
USA
Phone: +1 202 720 6400
Fax: +1 202 720 7990
Email: Mark.manis@usda.gov

Ms Audrey Talley
International Marketing Specialist
Office of Food Safety and Technical Services
Foreign Agricultural Service
United States Department of Agriculture
Room 5545 - South Building
Washington DC 20250
USA
Phone: +1 202 720 9408
Fax: +1 202 690 0677
Email: atalley@ag.gov

Dr H. Michael Wehr
Special Assistant to the Director
Office of Constituent Operations
Center for Food Safety and Applied Nutrition
Food and Drug Administration
Room 5818 (HFS-550) - South Building
Washington DC 20204
USA
Phone: +1 202 260 2786
Fax: +1 202 205 0165
Email: mwehr@cfsan.fda.gov

Mr Richard White
Director
Sanitary and Phytosanitary Affairs
Office of the United States Trade Representative
600 17th Street, NW
Washington DC 20508
USA
Phone: +1 202 395 9582
Fax: +1 202 395 4579
Email: rwhite@ustr.gov

Mr C.W. McMillan
President
C.W. McMillan Co
PO Box 10009
Alexandria, VA22310
USA
Phone: +1 703 960 1982
Fax: +1 703 960 4976
Email: cwmco@aol.com

Mr Johnnie Nichols
Director
Technical Services
National Milk Producers Federation
Suite 400
2101 Wilson Boulevard
Arlington, VA 22201
USA
Phone: +1 703 243 6111
Fax: +1 202 841 9238
Email: jnichols@nmpf.org

Ms Peggy Rochette
Director
International Affairs
National Food Processors Association
1350 I Street
Washington DC 20005
USA
Phone: +1 202 639 5921
Fax: +1 202 639 5991
Email: prochet@nfpa-food.org

URUGUAY

Dr Hector J. Lazaneo
Director
Food Safety Division
Ministry of Livestock, Agriculture and
Fisheries
Constituyente 1476
Montevideo CP 11200
Uruguay
Phone: +598 2 402 6346
Fax: +598 2 402 6317
Email: hlazaneo@mgap.gub.uy

VANUATU

Ms Emily Kalsakau
Senior Food Technologist
Food Technology Development Centre
Trade Department
PMB 030
Port Vila
Vanuatu
Phone: +678 259, 78 24 278
Fax: +678 256 40

VIETNAM

Mr Nhu Tiep Nguyen
Chief
Professional Affairs Division
National Fisheries Inspection and Quality
Assurance Center
Ministry of Fisheries
10-12 Nguyen Cong Hoan Street
Ba Dinh District Hanoi
Vietnam
Phone: +84 4 831 0983 / 7715383
Fax: +84 4 831 7221
Email: nvnafiqacen@hn.vnn.vn

INTERNATIONAL GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

EUROPEAN COMMISSION

Dr Henri Belveze
Deputy Head of Unit
Health and Consumer Protection Directorate-
General
European Commission
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Brussels
Belgium
Phone: +32 2 296 2812
Fax: +32 2 296 2792
Email: henri.belveze@cec.eu.int

Mr Andrew John Wilson
Counsellor
Consumer Health Affairs
European Commission
140 Wireless Road
Bangkok 10330
Thailand
Phone: +66 2 255 9100 ext. 700
Fax: +66 2 255 9114
Email: Andrew.Wilson@deltha.cec.eu.int

**EUROPEAN UNION (COUNCIL OF
MINISTERS)**

Mr Klaus Skovsholm
Administrator
Secretariat General of the Council of the
European Union
Rue de la Loi 175
Brussels B-1048
Belgium
Phone: +32 2 285 8379
Fax: +32 2 285 7829
Email: Klaus.Skovsholm@consilium.eu.int

**OFFICE INTERNATIONAL DES
ÉPIZOOTIES (OIE)**

Dr Yoshiyuki Oketani
Chargé de Mission
Information and International Trade Department
Office International des Épizooties
12 rue de Prony
75017 Paris
France
Phone: +33 1 4415 1888
Fax: +33 1 4267 0987
Email: y.oketani@oie.int

**WORLD HEALTH ORGANIZATION
(WHO)**

Dr Yasuyuki Sahara
Scientist
Food Safety Programme
World Health Organization
20 Avenue Appia
Geneva 271211
Switzerland
Phone: +44 22 791 4324
Fax: +44 22 791 4807
Email: saharay@who.int

**INTERNATIONAL NON-
GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
COUNCIL FOR RESPONSIBLE
NUTRITION**

Dr Janet E. Collins
Monsanto Company
600 13th Street NW
Suite 660
Washington DC 20005
USA
Phone: +1 202 383 2861
Fax: +1 202 783 1924
Email: janet.e.collins@monsanto.com

**INSTITUTE OF FOOD TECHNOLOGISTS
(IFT)**

Ms Gloria Brooks-Ray
Adviser
Codex & International Regulatory Affairs
Novigen Sciences Inc
PO Box 97
Mountain Lakes, NJ 07046
USA
Phone: +1 973 334 4652
Fax: +1 973 334 4652
Email: gbrooksrays@novigen.com

**INTERNATIONAL ACCREDITATION
FORUM (IAF)**

Mr Noel Matthews
Secretary
International Accreditation Forum Inc.
2 Marcus Clarke Street #1801
Canberra City ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6257 1962
Fax: +61 2 6257 1965
Email: iafsecr@email.com

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF
CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS**

Mr Bruce Silverglade
President
International Association of Consumer Food
Organizations
Suite 300
1875 Connecticut Avenue NW
Washington DC 20009-5728
USA
Phone: +1 202 332 9110 ext. 337
Fax: +1 202 265 4954
Email: silvergladeb@cs.com

**INTERNATIONAL COUNCIL OF
GROCERY MANUFACTURERS
ASSOCIATION (ICGMA)**

Ms Sarah Geisert
Manager
Quality and Regulatory Operations
General Mills
201 General Mills Boulevard
Minneapolis Minnesota 55426 1350
USA
Phone: +1 763 764 2595
Fax: +1 763 764 2109
Email: sarah.geisert@mail.genmills.com

**INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION
(IDF)**

Mr Philip Fawcett
National Manager
International Standards
Dairy and Plant Products Group
Ministry of Agriculture and Forestry
BOX 2526
Wellington
New Zealand
Phone: +64 4 4989 874
Fax: +64 4 4744 196
Email: fawcett@maf.govt.nz

Mrs Slava Zeman
Manager
Processed Foods Policy Section
Australian Quarantine & Inspection Service
Agriculture Fisheries and Forestry – Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5027
Fax: +61 2 6271 6522
Email: slava.zeman@aqis.gov.au

**INTERNATIONAL INSTITUTE OF
REFRIGERATION (IIR)**

Mr Keith Richardson
Liaison Officer
Food Technology
Food Science Australia
PO Box 52
North Ryde NSW 1670
Australia
Phone: +61 2 9490 8333
Fax: +61 2 9490 8499
Email: keith.richardson@foodscience.afisc.csiro.au

JOINT FAO/WHO SECRETARIAT

Dr Alan W Randell
Secretary
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
C/- FAO
Via delle Terme de Caracalla
Rome 00100
Italy
Phone: +39 6 5705 4390
Fax: +39 6 5705 4593
Email: alan.randell@fao.org

Mr David H. Byron
Food Standards Officer
Food and Nutrition Division
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Via delle Terme de Caracalla
Rome 00100
Italy
Phone: +39 6 5705 4419
Fax: +39 6 5705 4593
Email: david.byron@fao.org

AUSTRALIAN SECRETARIAT

Ms Ruth Lovisolo
Manager
Codex Australia
Product Integrity Animal and Plant Health
Agriculture Fisheries and Forestry – Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 260
Australia
Phone: +61 2 6272 5112
Fax: +61 2 6272 3103
Email: ruth.lovisolo@affa.gov.au

Ms Ann Backhouse
Assistant Manager A/g
Codex Australia
Product Integrity Animal and Plant Health
Agriculture Fisheries and Forestry – Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5692
Fax: +61 2 6272 3103
Email: ann.backhouse@affa.gov.au

Mr Jeff Gilbert
Documentation Officer
Codex Australia
Product Integrity Animal and Plant Health
Agriculture Fisheries and Forestry – Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 4542
Fax: +61 2 6272 3103
Email: jeff.gilbert@affa.gov.au

CCFICS ADMINISTRATION

Ms Rose Hockham
Executive Officer A/g
Codex Australia
Product Integrity Animal and Plant Health
Agriculture Fisheries and Forestry – Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5060
Fax: +61 2 6272 3103
Email: rose.hockham@affa.gov.au

ALINORM 01/30A
Annexe II

**PROJET DE DIRECTIVES POUR UNE PRÉSENTATION GÉNÉRIQUE
DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ÉTABLISSEMENT
ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS**

(Avancé à l'étape 8 de la procédure)

SECTION 1 - PRÉAMBULE

1. Les présentes directives reconnaissent que les autorités du pays importateur peuvent exiger, avant d'autoriser l'entrée des expéditions, que les importateurs présentent des certificats délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec leur autorisation. Ces directives n'imposent pas l'usage de tels certificats et ne diminuent en rien le rôle de facilitation des échanges joué par des certificats commerciaux ou autres, y compris les certificats de tiers, non délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec leur autorisation. Elles supposent que la responsabilité de se conformer aux exigences réglementaires des pays exportateur et importateur incombe aux parties commerciales intervenant dans le commerce international des denrées alimentaires.

SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes directives concernent la conception et l'utilisation de certificats officiels et officiellement agréés qui attestent les attributs de denrées alimentaires destinées au commerce international. Dans les présentes directives, le terme « certificats » désigne les certificats officiels et les certificats officiellement agréés. Les certificats ne devront être requis que lorsque des déclarations sont nécessaires au sujet de la sécurité sanitaire ou de la comestibilité des produits ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales.

3. Ces directives ne traitent pas des questions relatives à la santé animale et végétale à moins qu'elles ne concernent directement la qualité ou la sécurité sanitaire des aliments. Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat pourra contenir des informations se rapportant à plusieurs questions.

4. Ces directives sont applicables aussi bien aux certificats papier qu'aux certificats électroniques.

SECTION 3 - OBJECTIFS

5. Les certificats devront contenir des informations essentielles relatives à la sécurité sanitaire des aliments et à la facilitation des échanges. Le niveau d'information requis devra être en rapport avec les objectifs du pays importateur et ne pas imposer de fardeau inutile au pays exportateur ou à l'exportateur ni exiger la communication d'informations confidentielles à moins qu'elles n'intéressent la santé publique.

SECTION 4 - DÉFINITIONS

Certificats. Documents papier ou électronique qui décrivent et attestent les attributs des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

Certification. Procédure par laquelle les organismes de certification officiels ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis.³¹

³¹ Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995).

Certificats officiels. Certificats délivrés par un organisme de certification officiel d'un pays exportateur en conformité avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

Certificats officiellement agréés. Certificats délivrés par un organisme de certification officiellement agréé d'un pays exportateur en conformité avec les conditions relatives à cet agrément et avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

Organismes de certification. Organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés³².

Agents de certification. Employés des organismes de certification habilités à remplir et à délivrer des certificats.

SECTION 5 - PRINCIPES

6. Les certificats ne devront être requis que lorsque des déclarations sont nécessaires pour fournir des informations sur la sécurité sanitaire ou la comestibilité des produits ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales. Les certificats multiples ou superflus devront être évités dans la mesure du possible. La raison d'être et les exigences relatives aux certificats devront être communiquées de manière transparente et systématiquement mises en œuvre de manière non discriminatoire. Les certificats devront être conçus et utilisés de sorte à :

- satisfaire aux exigences spécifiées relatives à la sécurité sanitaire ou la comestibilité des aliments et à la promotion de pratiques commerciales loyales dans le secteur alimentaire ;
- simplifier et faciliter le processus de certification ;
- clarifier la responsabilité de toutes les parties ;
- satisfaire aux exigences relatives aux descriptions obligatoires des produits faisant l'objet d'échanges ;
- prévoir une identification précise de l'expédition certifiée ;
- minimiser les risques de fraude.

L'agence gouvernementale compétente sera responsable de tout certificat délivré par un organisme de certification.

SECTION 6 - CRITÈRES

Modèle de présentation

7. Chaque certificat devra contenir une déclaration de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relative à l'expédition qui y est décrite. Le certificat devra clairement identifier l'organisme de certification grâce à un papier à en-tête et/ou un logo.

8. Chaque certificat devra porter un numéro d'identification unique et être présenté dans un style dénué d'ambiguïté dans une ou plusieurs langues parfaitement comprise(s) par les agents de certification et l'autorité destinataire. Un registre des numéros d'identification uniques affectés aux certificats devra être tenu par l'autorité compétente et pouvoir être mis en relation avec les certificats distribués.

³² La reconnaissance des organismes de certification est abordée à la Section 8 – Homologation officielle – des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997).

9. Lorsque les certificats sont établis sur papier, le certificat original devra être identifiable de manière unique et être imprimé de sorte qu'il y ait au moins un exemplaire destiné à l'organisme de certification qui pourra le garder pendant le temps nécessaire. Des exemplaires supplémentaires pourront être officiellement imprimés ou photocopiés. Dans tous les cas, le statut du certificat devra être clairement identifié, par exemple à l'aide des mots « original » ou « copie ».

10. Les certificats devront être conçus de sorte à minimiser les risques de fraude (par exemple en utilisant du papier filigrané et/ou d'autres mesures de sécurité pour les certificats papier ; des lignes et des systèmes de sécurité pour les certificats électroniques).

11. Lorsque les certificats sont établis sur un support matériel, ils devront occuper une feuille de papier ou, lorsque plusieurs pages sont nécessaires, sous une forme telle que chacune des pages fasse partie d'une feuille de papier entière et indivisible. Lorsque cela n'est pas possible, chaque feuille devra être paraphée par l'agent de certification et/ou numérotée de sorte à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une séquence finie (par exemple page 2 de 4 pages) et devra porter le numéro d'identification unique de ce certificat.

12. Le certificat devra décrire clairement la denrée et l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique.

13. Les certificats devront contenir une référence claire à toute exigence spécifiée à laquelle le produit certifié doit se conformer.

14. Les certificats devront être délivrés avant que les expéditions auxquelles ils se rapportent quittent le contrôle de l'organisme de certification. Les certificats ne pourront être délivrés pendant que les expéditions sont en transit vers leur pays de destination que lorsque des systèmes de contrôle appropriés ont été convenus par les autorités compétentes des pays importateur et exportateur.

15. L'usage de moyens électroniques pour délivrer ou transférer des certificats devra être accepté lorsque l'intégrité du système de certification a été garantie à la satisfaction des autorités pertinentes du pays importateur et du pays exportateur. Une copie papier d'un certificat électronique devra être fournie par l'autorité émettrice à la demande des autorités du pays importateur. Lorsque des certificats électroniques sont utilisés, les inspecteurs du pays importateur devront avoir un accès électronique aux détails de la certification.

Détails concernant l'expédition

(NOTE : Ces détails ne sont pas spécifiques aux produits alimentaires et correspondent aux champs d'information figurant sur toute lettre de transport international. L'inclusion des informations de transport dans les documents officiels de certification permet de vérifier les détails concernant le produit).

16. Les détails du produit certifié devront être clairement indiqués sur le certificat, lequel devra au moins contenir les informations suivantes :

- la nature du produit ;
- le nom du produit ;
- la quantité, dans les unités pertinentes ;
- l'identificateur de lot ou le code date ;
- le nom et, selon le cas, le lieu où se trouve l'établissement de production ;
- les nom et coordonnées de l'importateur ou du consignataire ;
- les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur ;

- le pays d'origine ; et
- le pays de destination.

Les certificats pourront également contenir des informations sur les exigences spécifiées pertinentes en matière de transport et de manutention, y compris en matière de contrôle de la température.

Déclaration d'origine

17. Lorsque, dans des cas exceptionnels justifiés par des préoccupations urgentes en matière de santé publique, le pays importateur demande une déclaration relative à l'origine des ingrédients d'un produit, le certificat devra préciser l'origine des ingrédients provenant de pays autres que le pays exportateur.

Attestations

18. Les attestations spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences spécifiées du pays importateur ou exportateur et devront être clairement identifiées dans le texte du certificat. Elles pourront notamment concerner :

- le statut sanitaire pouvant affecter la sécurité sanitaire des aliments ;
- la conformité du produit à des normes spécifiques et à, des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation ;
- le statut (par ex. licence) de l'établissement de production, de transformation et/ou de conditionnement dans le pays exportateur ; et,
- toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents.

Responsabilités de l'organisme de certification

19. L'organisme de certification devra être désigné et habilité de manière transparente, par la législation ou la réglementation nationale, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat ou un certificat officiellement agréé. La désignation et l'habilitation de l'autorité de certification devront être reconnues comme suffisantes par les gouvernements de sorte à éviter toute exigence supplémentaire en matière d'identité ou de compétence.

20. Les organismes de certification devront veiller à ce que leurs procédures permettent la délivrance du certificat en temps voulu de sorte à éviter toute perturbation inutile des échanges.

21. Les organismes de certification devront disposer d'un système efficace permettant d'éviter, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels et officiellement agréés.

Responsabilités des agents de certification

22. Des informations et des notes d'orientation destinées à faciliter la préparation des certificats devront être mises à la disposition de tous les agents de certification et de toutes les parties chargées de fournir les informations devant figurer dans les certificats.

23. Les agents de certification devront :

- être désignés de manière appropriée par l'organisme de certification ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendants des parties commerciales ;
- être pleinement au fait des exigences attestées ;

- disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires diffusées par l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié ;
- ne certifier que les questions relevant de leurs compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente) ; et
- ne certifier que les circonstances connues au moment de la signature du document y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de certification.

Production des certificats originaux

24. L'importateur ou le consignataire devra s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays importateur. Dans le cas des certificats électroniques, le consignataire devra fournir à l'autorité du pays importateur suffisamment d'informations sur l'expédition pour permettre d'établir l'identité des produits en se référant aux informations figurant sur le certificat.

Instructions sur la manière de remplir les certificats papier

25. Les certificats délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent devront toujours être des originaux (il s'agit de l'unique original sur papier du certificat original).

26. L'organisme de certification du pays exportateur devra garder une copie du certificat original (clairement identifiée en tant que tel) pouvant être présentée sur demande à l'autorité compétente du pays importateur.

27. En signant un certificat, l'agent devra s'assurer que :

- le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles requises par le texte du certificat ;
- toute modification des informations certifiées est paraphée et, lorsque cela est exigé par le pays importateur, estampillée par l'agent de certification à l'aide du tampon officiel de l'organisme de certification ;
- lorsque le certificat occupe plus d'une feuille de papier, chaque feuille devra être paraphée par l'agent de certification et porter le numéro d'identification unique du certificat ;
- le certificat porte la signature, le nom et le poste officiel de l'agent de certification écrits de manière lisible et, le cas échéant, ses qualifications ;
- le certificat porte la date, exprimée sans ambiguïté, à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité ;
- après avoir été signé par l'agent de certification, aucune partie du certificat n'est laissée vierge de sorte à pouvoir être modifiée.

Instructions sur la manière de remplir les certificats électroniques

28. L'exportateur ou son agent devra être avisé lorsqu'un certificat électronique a été autorisé pour une expédition.

29. Avant d'autoriser un certificat électronique, l'agent de certification devra s'assurer que toutes les étapes et tous les contrôles établis en vue de l'exploitation sécurisée du système électronique se sont déroulés de manière satisfaisante.

Remplacement des certificats

30. Lorsque, pour un motif valable (tel que perte ou détérioration du certificat en transit), l'agent de certification délivre un certificat de remplacement, celui-ci devra être clairement marqué « REMPLACEMENT » avant d'être délivré. Un certificat de remplacement devra porter le numéro du certificat original qu'il remplace.

Annulation d'un certificat

31. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, l'organisme de certification devra annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devra faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motif(s) de l'annulation. Une copie de l'annulation devra être fournie à l'autorité responsable du contrôle des aliments dans le pays importateur lorsque l'expédition a été exportée.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES ASSOCIÉES À DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

(Avancé à l'étape 5/8)

SECTION 1 - PRÉAMBULE

1. Il n'est pas rare que les pays importateurs et exportateurs utilisent des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires différents. Ces différences peuvent être liées à la prévalence de dangers particuliers en matière de sécurité sanitaire des aliments, aux choix nationaux en matière de gestion des risques de sécurité sanitaire des aliments et à l'évolution historique des systèmes de contrôle des denrées alimentaires.
2. Dans de telles circonstances, il est nécessaire pour faciliter les échanges de déterminer si les mesures sanitaires du pays exportateur permettent d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur. Ce besoin est à l'origine de la reconnaissance du principe d'équivalence prévu par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC).
3. L'application du principe d'équivalence présente des avantages tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs.

SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION

4. Le présent document fournit des directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Aux fins de la détermination de l'équivalence, ces mesures peuvent être sommairement classées comme suit : infrastructure, conception, mise en œuvre et suivi des programmes et/ou exigences spécifiées (voir paragraphe 7).

SECTION 3 - DÉFINITIONS

5. Les définitions présentées dans le présent document sont inspirées de celles de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Accord SPS de l'OMC et sont cohérentes avec celles-ci.

Mesure sanitaire : Toute mesure appliquée pour protéger, sur le territoire du pays, la vie ou la santé humaine vis-à-vis des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou de risques provenant de maladies véhiculées par les aliments d'origine animale, végétale ou les produits dérivés.

Danger : Agent biologique, chimique ou physique présent dans un aliment ou état de cet aliment pouvant avoir un effet néfaste sur la santé.³³

Risque : Fonction de la probabilité d'un effet néfaste sur la santé et de la gravité d'un tel effet résultant de la présence d'un (de) danger(s) dans un aliment.²

Évaluation des risques : Processus scientifique comportant les étapes suivantes : i) identification des dangers ; ii) caractérisation des dangers ; iii) évaluation de l'exposition ; et iv) caractérisation des risques.²

³³ Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius (Onzième édition), pages 51 et 52.

Niveau approprié de protection sanitaire : Niveau de protection considéré approprié par le pays établissant une mesure sanitaire pour protéger la vie ou la santé humaine sur son territoire. Ce concept est également appelé « niveau acceptable de risque ».

Équivalence (de mesures sanitaires)³⁴ : État selon lequel les mesures sanitaires appliquées par un pays exportateur, bien qu'étant différentes de celles appliquées par un pays importateur, atteignent tel que démontré par le pays exportateur le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur.

SECTION 4 - MESURES SANITAIRES ET DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

6. Pour faciliter l'appréciation de l'équivalence entre les pays et promouvoir l'harmonisation des normes en matière de sécurité sanitaire des aliments, les Membres du Codex devront fonder leurs mesures sanitaires sur les normes Codex et textes apparentés.³⁵

7. Les mesures sanitaires comprennent tous les décrets, lois, réglementations, exigences spécifiées et procédures pertinents y compris, *entre autres*, les critères sur les produits finals ; les processus et méthodes de production ; les procédures de test, d'inspection, de certification et d'approbation ; les dispositions sur les méthodes statistiques, les procédures d'échantillonnage et les méthodes d'évaluation des risques pertinentes ; et les exigences en matière de conditionnement et d'étiquetage directement liées à la sécurité sanitaire des aliments. Aux fins de la détermination de l'équivalence, les mesures sanitaires associées à un système d'inspection et de certification des aliments peuvent être sommairement classées comme suit :

- (a) infrastructure ; y compris le fondement législatif (ex. lois sur les denrées alimentaires et lois d'application des règlements) et les systèmes administratifs (ex. organisation des autorités nationales et régionales) ;
- (b) conception, mise en œuvre et suivi des programmes, y compris la documentation des systèmes, le suivi, les résultats, les critères de décision et mesures prises, la capacité des laboratoires, l'infrastructure des transports et les dispositions en matière de certification et d'audit ; et/ou
- (c) exigences spécifiées ; y compris les installations (ex. conception des locaux), les équipements (ex. conception des machines entrant en contact avec les aliments), les processus (ex. plans HACCP), les procédures (ex. inspection ante et post mortem), les tests (ex. tests de laboratoire sur les dangers microbiologiques et chimiques) et les méthodes d'échantillonnage et d'inspection.

8. Une mesure sanitaire faisant l'objet d'une demande de détermination d'équivalence peut entrer dans une ou plusieurs de ces catégories, qui ne sont pas incompatibles. Une mesure, dont on cherche à déterminer l'équivalence, ne peut toutefois être considérée en vase clos. En d'autres termes, et dans la majorité des cas, on ne pourra savoir si le niveau approprié de protection sanitaire d'un pays importateur risque d'être atteint qu'en effectuant une évaluation de toutes les composantes pertinentes du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur. Par exemple, la détermination de l'équivalence d'une mesure sanitaire spécifique au niveau de la conception, de la mise en œuvre ou du suivi des programmes nécessitera dans la majorité des cas la détermination préalable d'une infrastructure équivalente. De même, la détermination de l'équivalence d'une mesure sanitaire spécifique au niveau des exigences spécifiées nécessitera dans la majorité des cas la

³⁴ Le document CAC/GL 26-1997 définit l'équivalence comme la « capacité de différents systèmes d'inspection et de certification à satisfaire aux mêmes objectifs. »

³⁵ L'article 3 de l'Accord SPS de l'OMC précise, *entre autres*, que les Membres de l'OMC pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes Codex s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire qu'un Membre juge approprié. Ces mesures doivent être fondées sur une évaluation des risques adaptée aux circonstances.

détermination préalable d'une infrastructure équivalente et de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des programmes équivalents.

9. Une base objective de comparaison des mesures sanitaires devra être établie pour permettre la détermination de l'équivalence, et pourra comprendre les éléments suivants :

- (a) le motif/l'objet de la ou des mesure(s) sanitaire(s) ;
- (b) la relation entre la ou les mesure(s) sanitaire(s) et le niveau approprié de protection sanitaire, c'est-à-dire comment la ou les mesure(s) sanitaire(s) atteint (atteignent) ou contribue(nt) à atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ;
- (c) le cas échéant, une expression du niveau de contrôle du ou des danger(s) présent(s) dans un aliment obtenu par la ou les mesure(s) sanitaire(s);
- (d) le fondement scientifique de la mesure sanitaire examinée, y compris une évaluation des risques le cas échéant.

SECTION 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

10. La détermination de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires devra être fondée sur l'application des principes suivants :

10.1 Un pays importateur a le droit souverain de définir le niveau de protection sanitaire qu'il juge approprié au sujet de la protection de la vie et de la santé humaine.³⁶ Le niveau approprié de protection sanitaire peut être exprimé de manière qualitative ou quantitative.

- 10.2 Un pays importateur devra être en mesure de décrire comment sa mesure sanitaire atteint ou contribue à atteindre son niveau approprié de protection sanitaire.
- 10.3 Un pays importateur devra reconnaître que des mesures sanitaires différentes des siennes peuvent atteindre son niveau approprié de protection sanitaire et peuvent donc être jugées équivalentes.
- 10.4 Les mesures sanitaires appliquées par le pays exportateur devront atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur.
- 10.5 Les pays se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à la reconnaissance bilatérale ou multilatérale de l'équivalence de mesures sanitaires spécifiées³⁷.
- 10.6 Il incombera au pays exportateur de démontrer que ses mesures sanitaires peuvent atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur.
- 10.7 La comparaison des mesures sanitaires des pays devra être faite de manière objective.
- 10.8 Lorsque l'évaluation des risques est utilisée dans la démonstration de l'équivalence, les pays devront veiller à ce que les techniques appliquées à cet effet soient cohérentes, de sorte à garantir une comparaison objective des résultats.
- 10.9 Lors de l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires, le pays importateur devra tenir compte de toute connaissance déjà acquise sur les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires appliqués dans le pays exportateur et sur les performances de ces systèmes.

³⁶ L'Accord SPS établit les droits et obligations des Membres de l'OMC relatifs à la détermination d'un niveau approprié de protection sanitaire.

³⁷ Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ; CAC/GL 26 1997.

10.10 Le pays exportateur devra permettre aux autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays importateur, à la demande de ces dernières, d'examiner et d'évaluer les systèmes d'inspection et de certification faisant l'objet de la détermination d'équivalence.

10.11 Les pays devront assurer la transparence, tant dans la démonstration de l'équivalence que dans l'appréciation de celle-ci en consultant toutes les parties intéressées dans la limite du possible et du raisonnable.

SECTION 6 - PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

11. Le pays importateur devra, sur demande, fournir des informations sur ses mesures sanitaires au pays exportateur. Le pays exportateur devra examiner toutes les mesures sanitaires du pays importateur applicables aux denrées concernées et identifier celles auxquelles il satisfait et celles pour lesquelles il demande une détermination d'équivalence. Les pays importateur et exportateur devront alors suivre une procédure convenue d'échange d'informations pertinentes afin de faciliter la détermination de l'équivalence. Ces informations devraient se limiter aux informations nécessaires dans ce contexte.

12. La détermination de l'équivalence est facilitée lorsque les pays exportateur et importateur suivent une série d'étapes telles que celles décrites ci-dessous et illustrées à la Figure 1 :

12.1 Le pays exportateur identifie la ou les mesure(s) sanitaire(s) du pays importateur pour laquelle il désire appliquer une mesure différente et demande le motif/l'objet de cette ou ces mesure(s).

12.2 Le pays importateur fournit le motif/l'objet de la ou des mesure(s) sanitaire(s) identifiée(s).

12.3 Les pays importateur et exportateur entament un dialogue à l'initiative du pays exportateur concernant une base objective de comparaison.

12.4 Le pays exportateur prépare sa soumission en vue de démontrer que l'application d'une ou de plusieurs mesure(s) sanitaire(s) différente(s) atteint ou contribue à atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur et présente sa soumission à celui-ci.³⁸

12.5 Le pays importateur détermine si les mesures du pays exportateur atteignent son niveau approprié de protection sanitaire.

12.6 Si le pays importateur a des préoccupations quant à la soumission présentée, il en avise le pays exportateur le plus tôt possible en expliquant les raisons de ses préoccupations. Dans un tel cas, le pays importateur suggère si possible une manière d'aborder la question.

12.7 Le pays exportateur répond à ces préoccupations en fournissant les informations supplémentaires nécessaires.

12.8 Le pays importateur avise le pays exportateur de son appréciation dans un délai raisonnable et fournit la raison de sa décision dans le cas où il ne juge pas la ou les mesure(s) sanitaire(s) équivalente(s).

12.9 Les pays devront tenter de régler toute divergence d'opinion relative à l'appréciation d'une soumission, intérimaire ou finale.

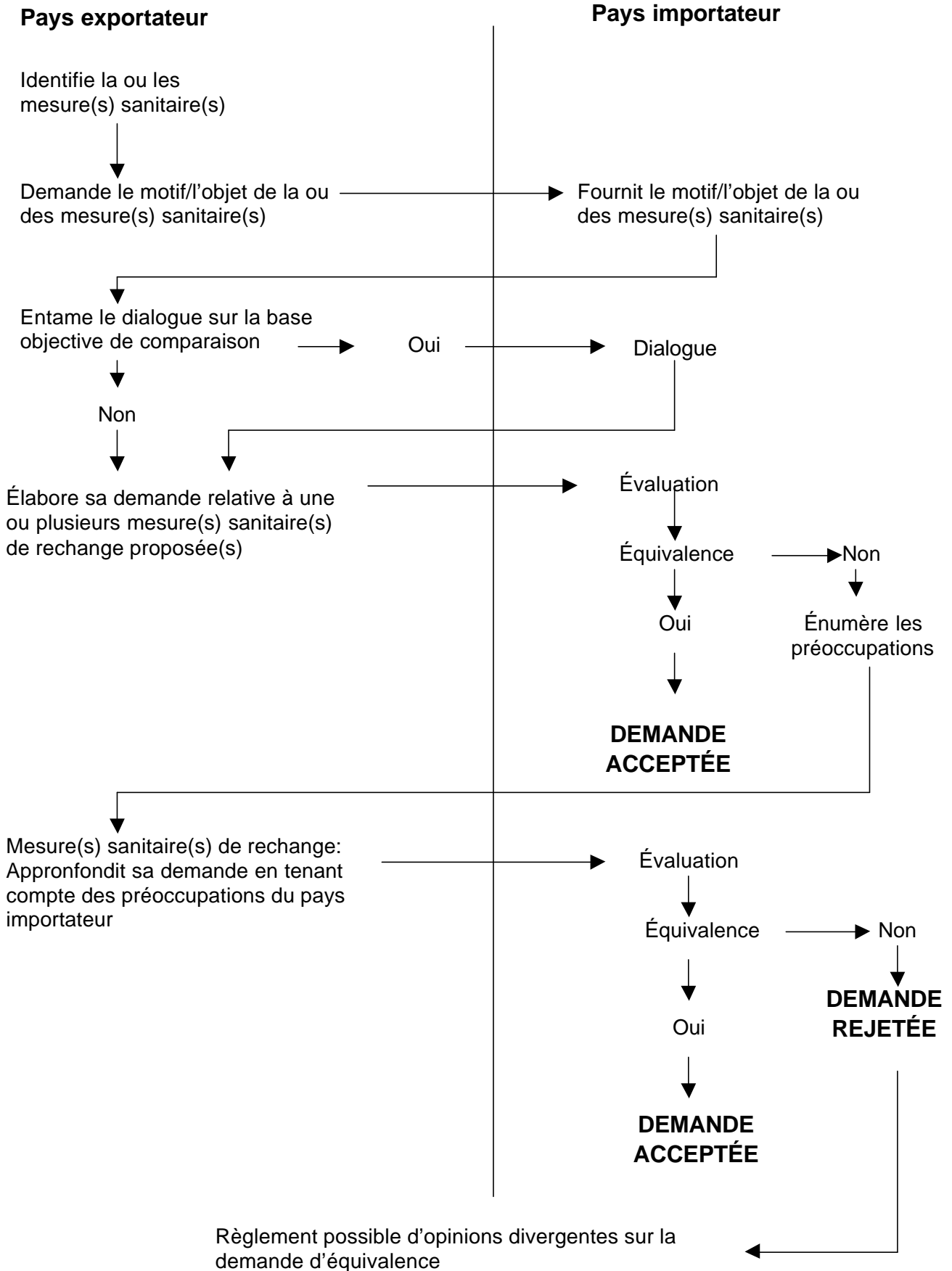
SECTION 7 - APPRÉCIATION

13. Le pays importateur devra procéder à l'appréciation de l'équivalence en se fondant sur un processus analytique qui est transparent, objectif et cohérent et comprend, dans la mesure du possible, la consultation de toutes les parties intéressées.

³⁸ Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ; CAC/GL 34-1999.

14. Une expérience et une connaissance détaillée des systèmes d'inspection et de certification des aliments du pays exportateur peuvent en elles-mêmes être suffisantes pour permettre une appréciation objective de l'équivalence par le pays importateur. Par exemple, une mesure sanitaire classée comme une exigence spécifiée particulière (voir paragraphe 7) pourra être jugée équivalente sans avoir à examiner les programmes (conception, mise en œuvre, suivi) et infrastructures d'appui.
15. Lorsque les pays n'ont aucun antécédent commercial important dans le domaine alimentaire ou qu'une vague connaissance de leurs systèmes respectifs d'inspection et de certification des denrées alimentaires, la détermination de l'équivalence pourra nécessiter une comparaison détaillée par juxtaposition de toutes les mesures sanitaires pertinentes.
16. L'appréciation de l'équivalence devra prendre en compte les textes Codex se rapportant aux questions de sécurité sanitaire des aliments examinés.
17. Suite à toute appréciation d'équivalence, les pays exportateur et importateur devront s'informer de tout changement important intervenant dans leurs programmes et infrastructures d'appui qui pourrait avoir une incidence sur la détermination préalable de l'équivalence.

Figure I: Diagramme simplifié du processus de détermination de l'équivalence (les étapes individuelles peuvent être réitérées)



ALINORM 01/30A
Annexe IV

**PROJET DE DIRECTIVES SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE
DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES**

(Avancé à l'étape 5 de la procédure)

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent document fournit un cadre en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système de contrôle des importations alimentaires destiné à protéger les consommateurs et à faciliter l'usage de pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires tout en garantissant qu'il ne donne pas lieu à des obstacles techniques injustifiés au commerce. Ces directives sont en conformité avec les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*³⁹ et fournissent des informations spécifiques sur les contrôles des importations alimentaires en complétant les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*⁴⁰.

SECTION 2 - DÉFINITIONS⁴¹

*Audit**. Examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis.

*Certification**. Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis.

*Inspection**. Examen des produits alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les essais en cours de fabrication et ceux sur les produits finis, de façon à vérifier s'ils sont conformes aux exigences spécifiées.

*Législation**. Comprend les lois, règlements, exigences ou procédures émis par les autorités publiques relatifs aux denrées alimentaires et traitant de la protection de la santé publique, de la protection des consommateurs et des conditions en matière de loyauté des échanges.

*Accréditation officielle**. Procédure par laquelle un organisme gouvernemental habilité reconnaît formellement la compétence d'un organisme d'inspection et/ou de certification en matière de services d'inspection et de certification.

*Systèmes officiels d'inspection et de certification**. Systèmes administrés par un organisme officiel habilité à promulguer et/ou à faire respecter les règlements.

*Systèmes officiellement agréés d'inspection et de certification**. Systèmes ayant été expressément approuvés ou agréés par un organisme gouvernemental habilité.

³⁹ *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995)*

⁴⁰ *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)*.

⁴¹ Les définitions tirées des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26 - 1997)* sont notées *. Celles tirées de la onzième édition du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius sont notées **.

*Exigences spécifiées**. Critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires qui portent sur la protection de la santé publique, la protection du consommateur et les conditions d'échanges commerciaux équitables.

*Évaluation des risques***. Processus scientifique comportant les étapes suivantes : i) identification des dangers ; ii) caractérisation des dangers ; iii) évaluation de l'exposition ; et iv) caractérisation des risques.

*Analyse des risques***. Processus ternaire comprenant : l'évaluation, la gestion et la communication des risques.

SECTION 3 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

2. Les principales caractéristiques des systèmes de contrôle des importations alimentaires sont les suivantes :

- exigences spécifiées relatives aux importations alimentaires cohérentes avec les exigences spécifiées relatives aux denrées alimentaires nationales ;
- responsabilités de la ou des autorité(s) de contrôle des importations alimentaires clairement définies ;
- législation/règlements et procédures d'application clairement définis et transparents ;
- priorité à la protection des consommateurs sur les considérations économiques et commerciales ;
- dispositions en vue de la reconnaissance des contrôles alimentaires appliqués par la ou les autorité(s) compétente(s) du pays exportateur ;
- mise en œuvre uniforme au niveau national des exigences spécifiées du pays importateur ;
- mise en œuvre garantissant que les niveaux de protection atteints sont cohérents avec ceux concernant les produits alimentaires nationaux.

EXIGENCES SPECIFIEES RELATIVES AUX IMPORTATIONS ALIMENTAIRES COHERENTES AVEC LES EXIGENCES SPECIFIEES RELATIVES AUX DENREES ALIMENTAIRES NATIONALES

3. Les exigences spécifiées sont généralement exprimées sous forme de normes de valeur limite ou de seuil avec des régimes d'échantillonnage complémentaires etc. ou de dispositions relatives au contrôle des processus, ou une combinaison de celles-ci. En général, les exigences spécifiées doivent être appliquées de la même façon aux denrées alimentaires nationales et importées. L'ampleur et la rigueur des exigences spécifiées appliquées dans des circonstances spécifiques devront être proportionnelles au risque, attendu que le risque peut varier d'une source à l'autre du fait de facteurs tels que la technologie utilisée, les antécédents de conformité, etc. et/ou l'examen des attributs pertinents d'un échantillon de produits à l'importation.

4. Lorsque les exigences spécifiées nationales comprennent des contrôles des processus, tels que ceux des bonnes pratiques de fabrication, la conformité peut être déterminée par audit, selon le cas, des systèmes, installations et procédures dans le pays exportateur.

RESPONSABILITES CLAIREMENT DEFINIES DE LA OU DES AUTORITE(S) DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES.

5. La ou les autorité(s) compétente(s) intervenant dans l'une quelconque des fonctions d'inspection des importations alimentaires aux points d'entrée, de stockage, de distribution et/ou de vente, devra (devront) avoir des responsabilités et des pouvoirs clairement définis. Lorsque la

responsabilité de déterminer la conformité aux exigences spécifiées est partagée par plusieurs agences du pays importateur, la multiplication des inspections et des essais sur un même échantillon d'une même expédition devra être évitée dans la mesure du possible. Dans de telles situations, les organismes habilités devront partager les informations sur les inspections, essais et autres questions relatives à l'expédition.

6. Certains pays, par exemple les pays membres de groupements économiques régionaux, pourront s'en remettre aux contrôles des importations mis en œuvre par un autre pays. Dans de tels cas, les fonctions, responsabilités et procédures d'application assumées par le pays qui effectue le contrôle des importations alimentaires devront être clairement définies et accessibles aux autorités du ou des pays de destination finale afin de fournir un système efficace et transparent de contrôle des importations permettant d'atteindre le niveau approprié de protection.

7. Lorsque les autorités compétentes d'un pays importateur font appel à des tiers en tant qu'organismes officiellement agréés d'inspection et/ou en tant qu'organismes officiellement agréés de certification pour mettre en œuvre les contrôles, ces arrangements devront être élaborés en conformité avec la Section 8 (accréditation officielle) du document CAC/GL 26-1997. Les fonctions pouvant être assumées par ces organismes tiers comprennent :

- l'échantillonnage des cargaisons alimentaires cibles ;
- l'analyse des échantillons ;
- l'évaluation de conformité des parties pertinentes ou de l'ensemble d'un système d'assurance de la qualité pouvant être appliqué(es) par les importateurs dans le but de satisfaire aux exigences spécifiées officielles.

LEGISLATION/REGLEMENTS ET PROCEDURES D'APPLICATION CLAIREMENT DEFINIS ET TRANSPARENTS

8. La législation et les règlements ont pour objet de fournir le fondement et les pouvoirs nécessaires à l'application d'un système de contrôle des importations alimentaires. Le cadre juridique permet l'établissement de la ou des autorité(s) compétente(s) et des processus et procédures requis pour vérifier la conformité des importations aux exigences spécifiées.

9. La législation et les règlements devront donner à l'autorité compétente la capacité :

- de nommer des agents autorisés ;
- d'exiger la notification préalable de l'importation d'une expédition de denrées alimentaires ;
- d'exiger une documentation ;
- de procéder à l'inspection, y compris dans des locaux situés dans le pays importateur, et à l'examen physique des denrées et de leur emballage ; de prélever des échantillons et d'effectuer des essais analytiques ; d'inspecter la documentation fournie par une autorité du pays exportateur, un exportateur ou un importateur ; et de vérifier l'identité du produit par rapport aux attestations fournies ;
- d'appliquer des plans d'échantillonnage différentiels selon le risque posé par l'aliment concerné, ses antécédents de conformité et la validité de la certification y afférente ;
- de percevoir des droits pour l'inspection des expéditions et l'analyse des échantillons ;
- d'accréditer des laboratoires en vue de l'examen des échantillons ;

- d'accepter ou de refuser l'entrée, de détenir, de détruire ou d'ordonner la destruction, d'ordonner le reconditionnement ou la réexportation des denrées ou de les désigner comme étant destinées à un usage différent ;
- de procéder au rappel des expéditions importées ;
- de mettre les expéditions sous scellés pendant leur transport à l'intérieur d'un pays ou leur stockage avant autorisation d'importation ;
- d'appliquer des sanctions légales et administratives lorsque les exigences spécifiées ne sont pas satisfaites.

10. Le cadre juridique pourra en outre prévoir :

- l'homologation ou l'enregistrement des importateurs ;
- la reconnaissance des contrôles effectués par les importateurs ;
- un mécanisme d'appel contre les actions officielles ;
- l'évaluation du système de contrôle du pays exportateur ; et
- des accords de certification avec les autorités compétentes des pays exportateurs.

PRIORITE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

11. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires devront être conçus et appliqués de sorte à accorder la priorité à la protection de la santé des consommateurs et à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires plutôt qu'aux considérations économiques ou aux autres considérations commerciales.

DISPOSITION VISANT A LA RECONNAISSANCE DU SYSTEME DE CONTROLE ALIMENTAIRE APPLIQUE PAR UNE AUTORITE COMPETENTE DU PAYS EXPORTATEUR

12. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires devront prévoir la reconnaissance, le cas échéant, du système de contrôle des importations alimentaires appliqué par une autorité compétente du pays exportateur. Les pays importateurs pourront reconnaître les contrôles de sécurité sanitaire des aliments effectués par un pays exportateur de plusieurs manières qui facilitent l'entrée des produits, y compris l'usage de protocoles d'accord, d'accords de reconnaissance mutuelle et d'accords d'équivalence. Une telle reconnaissance devra, selon le cas, comprendre les contrôles appliqués en cours de production, de fabrication, d'importation, de transformation, de stockage et de transport des produits alimentaires ainsi que la vérification du système de contrôle des exportations alimentaires appliqué.

MISE EN ŒUVRE UNIFORME AU NIVEAU NATIONAL

13. L'uniformité des procédures opérationnelles est particulièrement importante. Les manuels de formation et programmes devront être élaborés et mis en œuvre de sorte à assurer une application uniforme à tous les points d'entrée ainsi que par l'ensemble du personnel d'inspection.

MISE EN ŒUVRE GARANTISSANT QUE LES NIVEAUX DE PROTECTION ATTEINTS SONT COHERENTS AVEC CEUX CONCERNANT LES PRODUITS ALIMENTAIRES NATIONAUX

14. Le pays importateur n'ayant pas de pouvoir direct sur le contrôle des processus appliqués à des denrées alimentaires produites dans un autre pays, une différence d'approche sera possible au niveau de la surveillance de la conformité des denrées alimentaires nationales et importées. De telles différences d'approche sont justifiables tant que les objectifs des contrôles des importations sont les mêmes que ceux appliqués à la production alimentaire nationale.

SECTION 4 - MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE

15. Les procédures opérationnelles devront être élaborées et mises en œuvre de sorte à minimiser les retards injustifiés au(x) point(s) d'entrée sans pour autant compromettre l'efficacité des contrôles garantissant la sécurité sanitaire des aliments. La mise en œuvre devra prendre en compte les éléments détaillés dans la présente section.

POINT DE CONTROLE

16. Le contrôle des importations alimentaires par le pays importateur pourra être effectué en un ou plusieurs point(s) y compris :

- au point d'entrée dans le pays de destination ;
- au point de transformation ultérieure ;
- au point de transport et de distribution ;
- au point de stockage ; et,
- au point de vente (au détail ou en gros).

17. Le système devra être structuré pour produire des résultats identiques quel(s) que soi(en)t le(s) point(s) de contrôle.

18. Le pays importateur pourra reconnaître les contrôles mis en œuvre par le pays exportateur. L'application par le pays exportateur de contrôles pendant la production, la fabrication et tout transit ultérieur devra être encouragée dans le but d'identifier et de rectifier les problèmes au moment et à l'endroit où ils se présentent, de préférence avant que le rappel coûteux d'aliments déjà distribués soit nécessaire.

19. L'autorisation des denrées avant leur expédition est un mécanisme possible pour garantir la conformité aux exigences spécifiées, par exemple, dans le cas de produits de valeur conditionnés en vrac et dont l'ouverture et l'échantillonnage au point d'entrée pourraient leur être sérieusement préjudiciables, ou encore de produits nécessitant une autorisation rapide dans le but d'en garantir la sécurité sanitaire et la qualité.

20. Lorsque le système d'inspection couvre l'autorisation avant expédition, l'autorité responsable de l'autorisation devra être déterminée et les procédures définies. L'autorité importatrice pourra choisir d'accepter l'autorisation avant expédition issue par un système officiel de certification du pays exportateur ou des organismes tiers de certification appliquant des critères définis.

AVIS CONCERNANT LES DENREES ALIMENTAIRES ENTRANTES

21. L'efficacité du système de contrôle à appliquer des mesures de contrôle ciblées et efficaces dépend des informations sur les cargaisons alimentaires entrant dans sa juridiction. Les informations pouvant être obtenues au sujet des cargaisons comprennent :

- la date et le point d'entrée ;
- le mode de transport ;
- la description du produit (produit, quantité, pays d'origine, marques d'identification telles qu'identificateurs de lots, etc.) ;
- l'exportateur ou l'importateur ;
- le fabricant (si possible) ; et
- la destination.

FREQUENCE DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

22. La nature et la fréquence de l'inspection et du contrôle des importations alimentaires devront dépendre du risque pour la santé présenté par le produit et des antécédents de conformité aux exigences spécifiées. Les contrôles devront être conçus pour rendre compte de facteurs tels que :

- le risque pour la santé humaine posé par le produit ;
- le risque de non conformité aux exigences spécifiées ;
- le groupe de consommateurs cible ;
- l'importance et la nature de toute transformation ultérieure du produit ;
- les facteurs liés au système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur et l'existence de tout accord d'équivalence, de reconnaissance mutuelle ou tout autre accord commercial.

23. Les contrôles physiques sur les produits importés, fondés sur des plans d'échantillonnage statistiquement aléatoires, constituent des moyens valables de contrôler la conformité des produits. Les procédures d'inspection devront être élaborées de sorte à spécifier les fréquences d'échantillonnage ou l'intensité des inspections. La fréquence d'échantillonnage devra être proportionnelle au risque évalué, qui pourra prendre en compte des non-conformités prouvées ou confirmées pour un produit, un transformateur, un importateur ou un pays particulier.

24. La fréquence d'échantillonnage des produits provenant d'une source sans antécédents de conformité devra être plus élevée que celle des produits provenant d'autres sources. Le processus d'échantillonnage permet d'établir des antécédents de conformité. De même, les denrées alimentaires issues de fournisseurs ou importées par des parties ayant de mauvais antécédents de conformité devront être plus fréquemment échantillonnées. Dans de tels cas, toute cargaison pourra faire l'objet d'une inspection physique jusqu'à ce qu'un nombre défini de cargaisons consécutives satisfasse aux exigences spécifiées. Sinon, les procédures d'inspection pourront être élaborées de sorte à prévoir la saisie automatique des produits issus de fournisseurs ayant de mauvais antécédents de conformité, l'importateur devant prouver la convenance de chaque cargaison par le biais d'un laboratoire homologué, et ce jusqu'à ce qu'un taux de conformité satisfaisant soit atteint.

ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE

25. Le système d'inspection devra disposer de procédures d'échantillonnage définies, fondées sur les plans d'échantillonnage du Codex correspondant à la combinaison produit/contamination pertinente, s'ils existent.

26. Lorsque des échantillons sont prélevés pour analyse, les méthodes standard d'analyse, ou des méthodes validées par des protocoles appropriés, devront être utilisées. Les analyses devront être effectuées dans des laboratoires officiels ou officiellement homologués.

CRITERES DE DECISION

27. Des critères de décision devront être élaborés pour déterminer si les cargaisons peuvent :

- entrer librement ;
- entrer seulement si elles sont autorisées suite à une inspection ou une vérification de leur conformité ;
- entrer après que des mesures correctives auront été prises ou être réservées à des usages autres que la consommation humaine, dans le cas de produits non conformes ;
- recevoir un avis de rejet, avec une option de réexportation ;
- recevoir un avis de rejet (avec ordre de destruction).

28. Les résultats de l'inspection et, si nécessaire, des analyses de laboratoire devront être interprétés avec prudence lorsque des décisions sur l'acceptation ou le rejet d'une cargaison en dépendent. Le programme d'inspection devra comprendre des règles en matière de prise de décision dans les situations où les résultats sont limites ou lorsque l'échantillonnage indique que seuls certains lots de l'expédition sont conformes aux exigences spécifiées. Les procédures pourront inclure des contrôles supplémentaires ainsi que l'examen des antécédents de conformité.

29. Le système devra inclure des mécanismes formels pour communiquer les décisions relatives aux résultats des analyses, à l'autorisation et au statut des cargaisons. Les décisions devront être communiquées aux importateurs sans délai. Un mécanisme d'appel relatif à l'examen des rejets de cargaisons devra être prévu.

ACTIONS EN CAS DE SITUATIONS D'URGENCE

30. L'autorité responsable devra disposer de procédures aptes à répondre de manière appropriée aux situations d'urgence. Celles-ci comprendront la détention des produits suspects à l'arrivée, le rappel des produits suspects déjà autorisés et, le cas échéant, la notification rapide du problème aux autorités internationales.

31. Lorsque les autorités de contrôle des aliments des pays importateurs détectent des problèmes lors du contrôle des importations alimentaires et lorsqu'elles jugent que ces problèmes sont suffisamment sérieux pour indiquer l'existence d'une situation d'urgence en matière de contrôle alimentaire, elles devront en informer le pays exportateur sans délai par télécommunication.⁴²

⁴² CAC/GL 19-1995 Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire

RECONNAISSANCE DES CONTROLES DES EXPORTATIONS

32. Conformément au paragraphe 12 des présentes directives, le pays importateur devra établir des mécanismes pour accepter les systèmes de contrôle d'un pays exportateur lorsque ces systèmes atteignent le niveau de protection requis par le pays importateur. À cet égard, le pays importateur devra :

- élaborer des procédures pour évaluer les systèmes du pays exportateur en conformité avec l'annexe des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) ;
- prendre en compte le champ d'application de l'arrangement, par exemple, s'il couvre toutes les denrées alimentaires ou est limité à certains produits ou fabricants ;
- élaborer des procédures d'autorisation fournissant un niveau approprié de protection lorsque l'arrangement conclu avec un pays exportateur a un champ d'application limité ;
- prévoir la reconnaissance des contrôles des exportations, par exemple, en exemptant les importations des inspections de routine ;
- appliquer des procédures de vérification, par exemple, l'échantillonnage occasionnel et aléatoire et l'analyse des produits à l'arrivée (la Section 5 et l'Annexe du document CAC/GL 26-1997 traitent la fourniture et la vérification des systèmes de certification de denrées alimentaires faisant l'objet d'échanges) ;
- reconnaître le fait que les arrangements n'exigent pas nécessairement la production de certificats ou de documents avec les cargaisons, lorsqu'une telle approche est acceptable par les deux parties.

33. L'autorité compétente du pays importateur pourra élaborer des accords de certification avec des organismes officiels de certification ou des organismes officiellement agréés de certification du pays exportateur afin de garantir la conformité aux exigences spécifiées. De tels accords pourront être particulièrement utiles lorsque, par exemple, l'accès à des installations sophistiquées, telles que des laboratoires et des systèmes de suivi des cargaisons, est limité.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

34. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires nécessitent l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les partenaires commerciaux. Ces informations pourront comprendre :

- les exigences spécifiées relatives aux systèmes de contrôle des denrées alimentaires ;
- des certificats « papier » attestant la conformité aux exigences spécifiées de la cargaison concernée ;
- des données ou certificats électroniques lorsqu'ils sont acceptés par les parties concernées ;
- des détails sur les cargaisons alimentaires rejetées ;
- une liste des établissements ou installations satisfaisant aux exigences spécifiées du pays importateur.

35. Toute modification des protocoles d'importation pouvant affecter les échanges devra être rapidement communiquée aux partenaires commerciaux en prévoyant un délai raisonnable entre la publication des règlements et leur application, compte tenu des risques encourus par le consommateur et de l'urgence de la mesure.

AUTRES CONSIDERATIONS

36. L'autorité pourra envisager d'élaborer d'autres arrangements destinés à remplacer les inspections de routine. Ceux-ci pourront inclure des accords selon lesquels l'autorité chargée de l'inspection évalue les contrôles des fournisseurs mis en œuvre par les importateurs et les procédures en place pour contrôler la conformité des fournisseurs. Ces arrangements pourront prévoir l'échantillonnage des produits par l'autorité à titre d'audit, plutôt qu'une inspection de routine.

37. L'autorité d'inspection pourra envisager d'élaborer un système rendant l'enregistrement des importateurs obligatoire. Les avantages d'une telle approche comprennent la possibilité de fournir aux communautés importatrice et exportatrice des informations sur leurs responsabilités et mécanismes en matière de conformité des importations alimentaires aux exigences spécifiées.

38. Lorsqu'un système d'enregistrement des produits existe ou est mis en œuvre, les motifs de l'enregistrement d'un produit (ex. problèmes spécifiques et documentés en matière de sécurité sanitaire des aliments) devront être réels. Ces enregistrements de produits devront traiter les produits importés et les produits d'origine nationale d'une manière identique ou équivalente.

DOCUMENTATION DU SYSTEME

39. Un système de contrôle des importations alimentaires devra être entièrement documenté et comprendre une description de son champ d'application et de son fonctionnement, des responsabilités et des actions du personnel, afin que toutes les parties concernées sachent précisément ce qui est attendu d'elles.

40. La documentation d'un système de contrôle des importations alimentaires devra comprendre :

- un organigramme du système officiel d'inspection, précisant les rôles de chaque niveau hiérarchique ;
- les descriptions de poste de tous les employés ;
- les procédures d'application, y compris les méthodes d'échantillonnage, d'inspection et de test ;
- la législation et les règlements pertinents devant être satisfaits par les importations alimentaires ;
- les contacts importants ; et,
- des informations de référence en matière de contamination et d'inspection alimentaires.

CORPS D'INSPECTEURS QUALIFIES

41. Un système de contrôle des importations doit impérativement disposer d'une main-d'œuvre adéquate, fiable, qualifiée et organisée et d'une infrastructure d'appui. La formation, la communication et les éléments de supervision devront être organisés de sorte à assurer la mise en œuvre cohérente des exigences spécifiées par le corps d'inspecteurs en chaque point du système de contrôle des importations alimentaires.

42. Lorsque des tiers sont officiellement agréés pour effectuer des travaux d'inspection ou lorsque d'autres arrangements sont en place, tels que des arrangements avec la société importatrice en matière d'assurance de la qualité, les qualifications des auditeurs ou du personnel d'inspection de cette société devront être au moins équivalentes à celles du personnel d'inspection de l'autorité compétente.

43. L'autorité responsable de l'évaluation des systèmes de contrôle des denrées alimentaires appliqués par les pays exportateurs devra engager un personnel ayant des qualifications et une formation équivalentes à celles attendues du personnel évaluant les systèmes de contrôle nationaux.

VERIFICATION DU SYSTEME

44. Conformément à la Section 9 des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26, 1997), un système de contrôle des importations alimentaires devra être évalué de manière régulière et indépendante.

SECTION 5 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

45. Le *Manuel de contrôle qualité des denrées alimentaires. Inspection des importations alimentaires* (Document sur l'alimentation et la nutrition 14/15, 1993) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le *Manuel pour l'inspection des importations alimentaires* (1992) de l'Organisation mondiale de la santé et du Centre régional du Pacifique occidental pour la promotion de la planification et des études appliquées en matière d'environnement (PEPAS) offrent des informations précieuses aux personnes impliquées dans la conception ou la refonte de systèmes de contrôle des importations alimentaires.
